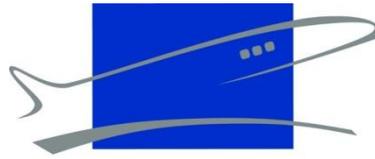


ROYAUME DU MAROC
OFFICE NATIONAL DES AEROPORTS



المكتب الوطني للمطارات
Office National Des Aéroports

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

**Appel d'offres ouvert
au rabais ou à majoration
N° 162-24-AOO**

**Travaux de réfection du chemin de ronde
à l'aéroport de Casablanca Mohammed V**

TABLE DES MATIERES

AVIS D'APPEL D'OFFRES	1
CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES	3
ARTICLE 01 : OBJET DE L'APPEL D'OFFRES	3
ARTICLE 02 : MAITRE D'OUVRAGE	3
ARTICLE 03 : CONDITIONS REQUISES DES CONCURRENTS	3
ARTICLE 04 : CONTENU DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES	3
ARTICLE 05 : LANGUE DE L'OFFRE	3
ARTICLE 06 : DOSSIERS DES CONCURRENTS ET LISTE DES PIECES A FOURNIR	4
ARTICLE 07 : CAUTIONNEMENT PROVISoire	6
ARTICLE 08 : OFFRES TECHNIQUES	7
ARTICLE 09 : OFFRES COMPORTANT DES VARIANTES	7
ARTICLE 10 : OFFRE FINANCIERE	7
ARTICLE 11 : MONNAIE DE L'OFFRE	8
ARTICLE 12 : PRESENTATION DES DOSSIERS DES CONCURRENTS	8
ARTICLE 13 : DEPOT DES OFFRES DES CONCURRENTS	9
ARTICLE 14 : RETRAIT DES OFFRES DES CONCURRENTS	10
ARTICLE 15 : OUVERTURE DES PLIS ET EXAMEN ET EVALUATION DES OFFRES	11
ARTICLE 16 : CRITERES D'ADMISSIBILITE DES CONCURRENTS ET D'ATTRIBUTION DU MARCHE	11
ARTICLE 17 : RESULTATS DEFINITIFS DE L'APPEL D'OFFRES	11
ARTICLE 18 : DELAI DE VALIDITE DES OFFRES ET DELAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION	12
ARTICLE 19 : ANNULATION D'UN APPEL D'OFFRES	12
ARTICLE 20 : INFORMATION, DEMANDE D'ECLAIRCISSEMENT ET RECLAMATIONS	12
ARTICLE 21 : PREFERENCE EN FAVEUR DE L'ENTREPRISE NATIONALE	13
CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS PARTICULIERES	14
ANNEXE I : MODELE DE DECLARATION SUR L'HONNEUR	1
ANNEXE II : MODELE D'ACTE D'ENGAGEMENT	1
ANNEXE III : MODELE BORDEREAU DES PRIX – DETAIL ESTIMATIF (BDP-DE)	1
CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES	5
CHAPITRE 1 : CLAUSES ADMINISTRATIVES	5
ARTICLE 01 : OBJET DU MARCHE	5
ARTICLE 02 : MODE DE PASSATION DU MARCHE	5
ARTICLE 03 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE	5
ARTICLE 04 : CONNAISSANCE DU DOSSIER	5
ARTICLE 05 : REFERENCES AUX TEXTES GENERAUX	5
ARTICLE 06 : NANTISSEMENT	6
ARTICLE 07 : ENTREE EN VIGUEUR ET APPROBATION	6
ARTICLE 08 : DOMICILE DU TITULAIRE	6
ARTICLE 09 : RESILIATION	6
ARTICLE 10 : REGLEMENT DES DIFFERENDS	6
ARTICLE 11 : DROIT APPLICABLE	6
ARTICLE 12 : FORMALITE D'ENREGISTREMENT	7

ARTICLE 13 :	CAS DE FORCE MAJEURE _____	7
CHAPITRE 2 :	CLAUSES TECHNIQUES _____	8
ARTICLE 14 :	MAITRE D'ŒUVRE _____	8
ARTICLE 15 :	NORMES ET TEXTES SPECIAUX APPLICABLES AU MARCHE _____	8
ARTICLE 16 :	CONSISTANCE DES TRAVAUX _____	9
ARTICLE 17 :	EQUIPE PROJET & MATERIEL NECESSAIRE _____	9
ARTICLE 18 :	CARACTERES GENERAUX DES PRIX _____	10
ARTICLE 19 :	DELAI D'EXECUTION _____	10
ARTICLE 20 :	LIEU D'EXECUTION DES TRAVAUX _____	11
ARTICLE 21 :	NATURE DE PRESTATIONS ET REVISION DES PRIX _____	11
ARTICLE 22 :	DELAI DE GARANTIE _____	11
ARTICLE 23 :	MODE DE PAIEMENT _____	11
ARTICLE 24 :	CAUTIONNEMENT DEFINITIF – RETENUE DE GARANTIE _____	12
ARTICLE 25 :	PENALITES DE RETARD _____	12
ARTICLE 26 :	BREVETS _____	13
ARTICLE 27 :	AGREMENT DU PERSONNEL EMPLOYE SUR L'AEROPORT _____	13
ARTICLE 28 :	DOCUMENTS A FOURNIR PAR L'ENTREPRENEUR _____	13
ARTICLE 29 :	INSTALLATION DE CHANTIER _____	14
ARTICLE 30 :	CARACTERISTIQUES DES MATÉRIAUX _____	14
ARTICLE 31 :	CONTROLE DE QUALITE DES MATERIAUX ET COMPACTAGE DES ASSISES _____	19
ARTICLE 32 :	PROVENANCE DES MATERIAUX _____	22
ARTICLE 33 :	HYGIENE, SECURITE, PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET MESURES SANITAIRES _____	22
ARTICLE 34 :	CAHIER DE CHANTIER _____	23
ARTICLE 35 :	PROGRAMME DES TRAVAUX-DOSSIER D'EXECUTION DES TRAVAUX _____	23
ARTICLE 36 :	SOUS TRAITANCE _____	24
ARTICLE 37 :	RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE _____	24
ARTICLE 38 :	CIRCULATION DES PERSONNELS _____	25
ARTICLE 39 :	SECRET PROFESSIONNEL _____	25
ARTICLE 40 :	SUJETIONS RESULTANT DE L'EXECUTION SIMULTANEE DE TRAVAUX INTERESSANT LES DIFFERENTS COPRS D'ETAT ET ENTREPRISES VOISINES _____	25
ARTICLE 41 :	ORGANISATION ET POLICE DE CHANTIER _____	25
ARTICLE 42 :	PROTECTION DU CHANTIER _____	26
ARTICLE 43 :	EMPLACEMENT MIS A LA DISPOSITION DU PRESTATAIRE _____	26
ARTICLE 44 :	GESTION DES DECHETS _____	26
ARTICLE 45 :	QUALITE _____	26
ARTICLE 46 :	MESURES ET REDUCTION DES CHARGES DE LA PRESTATION EN CAS DE PANDEMIE _____	26
ARTICLE 47 :	FOURNITURE D'EAU, D'ELECTRICITE ET TELEPHONE _____	27
ARTICLE 48 :	SUJETIONS DUES AU MAINTIEN DU TRAFIC DE L'AEROPORT DURANT LES TRAVAUX _____	27
ARTICLE 49 :	DEFINITION DES PRIX _____	27

ROYAUME DU MAROC
OFFICE NATIONAL DES AEROPORTS

AVIS D'APPEL D'OFFRES
OUVERT AU RABAIS OU A MAJORATION
N°162-24-AOO

Le **jeudi 29 août 2024 à 10 heures**, il sera procédé, dans la salle de la Commission d'Appels d'Offres située au bâtiment de la Direction des Achats et de la Logistique (près de l'Aéroport Casablanca Mohammed V) à l'ouverture des plis relatifs à l'appel d'offres **au rabais ou à majoration** concernant : **Travaux de réfection du chemin de ronde à l'aéroport de Casablanca Mohammed V.**

Le dossier d'appel d'offres peut être retiré **gratuitement**, auprès de la cellule Interface Achats au Département des Achats situé au bâtiment de la Direction des Achats et de la Logistique (près de l'Aéroport Casablanca Mohammed V). Il peut également être téléchargé à partir du portail des marchés publics www.marchespublics.gov.ma et **à titre indicatif** à partir de l'adresse électronique www.onda.ma.

Le cautionnement provisoire est fixé à la somme de : **143 000,00 DH**

La constitution du cautionnement provisoire doit être effectuée **exclusivement par voie électronique via le portail des marchés publics**, dans les conditions fixées par l'arrêté n° 1692-23 du 4 hija 1444 (23 juin 2023) mentionné ci-dessous.

L'estimation des coûts des prestations établies par le maître d'ouvrage est fixée à la somme TVA comprise de : **9 576 600,00 DH**

Le contenu, la présentation ainsi que le dépôt des dossiers des concurrents doivent être conformes aux dispositions des articles 06, 07, 08, 09, 10, 11, 12, 13 et 14 du règlement de la consultation du présent appel d'offres.

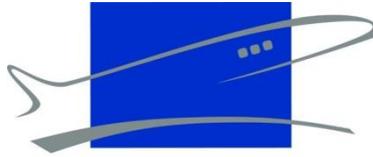
En effet, le dépôt et le retrait des plis et des offres des concurrents s'effectuent pour le présent appel d'offres, **obligatoirement, par voie électronique**, via le portail des marchés publics, dans les conditions fixées par l'arrêté n°1692-23 du 4 hija 1444 (23 juin 2023) relatif à la dématérialisation des procédures, des documents et des pièces relatifs aux marchés publics.

Les plis déposés, transmis ou reçus sur support papier ou postérieurement au jour et à l'heure fixés ci-dessus ne sont pas admis.

N.B :

Une visite des lieux, **non obligatoire**, sera organisée au profit des concurrents intéressés **le mardi 13 août 2024 à 10h00 à l'Aéroport Casablanca Mohammed V (contact : 07 01 06 05 93).**

ROYAUME DU MAROC
OFFICE NATIONAL DES AEROPORTS



المكتب الوطني للمطارات
Office National Des Aéroports

REGLEMENT DE CONSULTATION

Appel d'offres ouvert
Au rabais ou à majoration
n° 162-24-AOO

**Travaux de réfection du chemin de ronde à l'aéroport
de Casablanca Mohammed V**

TABLE DES MATIERES

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES	3
ARTICLE 01 : OBJET DE L'APPEL D'OFFRES	3
ARTICLE 02 : MAITRE D'OUVRAGE	3
ARTICLE 03 : CONDITIONS REQUISES DES CONCURRENTS	3
ARTICLE 04 : CONTENU DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES	3
ARTICLE 05 : LANGUE DE L'OFFRE	3
ARTICLE 06 : DOSSIERS DES CONCURRENTS ET LISTE DES PIECES A FOURNIR	4
ARTICLE 07 : CAUTIONNEMENT PROVISOIRE	6
ARTICLE 08 : OFFRES TECHNIQUES	7
ARTICLE 09 : OFFRES COMPORTANT DES VARIANTES	7
ARTICLE 10 : OFFRE FINANCIERE	7
ARTICLE 11 : MONNAIE DE L'OFFRE	8
ARTICLE 12 : PRESENTATION DES DOSSIERS DES CONCURRENTS	8
ARTICLE 13 : DEPOT DES OFFRES DES CONCURRENTS	9
ARTICLE 14 : RETRAIT DES OFFRES DES CONCURRENTS	10
ARTICLE 15 : OUVERTURE DES PLIS ET EXAMEN ET EVALUATION DES OFFRES	11
ARTICLE 16 : CRITERES D'ADMISSIBILITE DES CONCURRENTS ET D'ATTRIBUTION DU MARCHE	11
ARTICLE 17 : RESULTATS DEFINITIFS DE L'APPEL D'OFFRES	11
ARTICLE 18 : DELAI DE VALIDITE DES OFFRES ET DELAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION	12
ARTICLE 19 : ANNULATION D'UN APPEL D'OFFRES	12
ARTICLE 20 : INFORMATION, DEMANDE D'ECLAIRCISSEMENT ET RECLAMATIONS	12
ARTICLE 21 : PREFERENCE EN FAVEUR DE L'ENTREPRISE NATIONALE	13
CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS PARTICULIERES	14
ANNEXE I : MODELE DE DECLARATION SUR L'HONNEUR	1
ANNEXE II : MODELE D'ACTE D'ENGAGEMENT	1
ANNEXE III : MODELE BORDEREAU DES PRIX – DETAIL ESTIMATIF (BDP-DE)	1

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 01 : OBJET DE L'APPEL D'OFFRES

Le présent règlement concerne la consultation relative au projet : **Travaux de réfection du chemin de ronde à l'aéroport de Casablanca Mohammed V.**

ARTICLE 02 : MAITRE D'OUVRAGE

Le maître d'ouvrage est l'Office National des Aéroports (ONDA).

ARTICLE 03 : CONDITIONS REQUISES DES CONCURRENTS

Peuvent valablement participer et être attributaires des marchés publics de l'ONDA, dans le cadre des procédures prévues par le présent règlement de consultation, les personnes physiques ou morales qui répondent aux conditions de l'article 24 du règlement des marchés de l'ONDA en vigueur.

ARTICLE 04 : CONTENU DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Le dossier d'appel d'offres comprend :

01. L'avis d'appel d'offres ;
02. Le présent règlement de consultation ;
03. Le cahier des prescriptions spéciales (CPS) ;
04. Le modèle d'acte d'engagement ;
05. Le modèle de la déclaration sur l'honneur ;
06. Le modèle du bordereau des prix-détails estimatifs ;
07. Le modèle du bordereau des prix pour approvisionnements, le cas échéant ;
08. Le modèle du sous détail des prix, le cas échéant ;
09. Tout autre modèle joint au dossier d'appel d'offres ;
10. Les plans et documents techniques, le cas échéant ;
11. Le règlement relatif aux marchés publics de l'Office National des Aéroports, approuvé le 09 juillet 2014, téléchargeable sur le site de l'ONDA à l'adresse suivante :

<http://www.onda.ma/Je-suis-Professionnel/Appels-d'offres/Règlementation-des-marchés-de-l'ONDA> ;

NB : Tout concurrent est tenu de prendre connaissance et d'examiner toutes les instructions, modèles et spécifications contenues dans les documents de la consultation.

Le concurrent assumera les risques de défaut de fourniture des renseignements exigés par les documents de la consultation ou de la présentation d'une offre non conforme, au regard, des exigences des documents de la consultation. Ces carences peuvent entraîner le rejet de son offre.

ARTICLE 05 : LANGUE DE L'OFFRE

L'offre préparée par le concurrent ainsi que toute correspondance et tout document concernant l'offre échangés entre le concurrent et l'ONDA doivent être rédigés en **LANGUE FRANÇAISE**.

Tout document imprimé fourni par le candidat peut être rédigé en une autre langue dès lors
Travaux de réfection du chemin de ronde à l'aéroport de Casablanca Mohammed V

qu'il est accompagné d'une traduction en langue française par une personne/autorité compétente (Les documents en arabe ne nécessitent pas de traduction en français), des passages intéressants l'offre. Dans ce cas et aux fins de l'interprétation de l'offre, la traduction française fait foi.

Seules les offres techniques peuvent être fournies en langue **ARABE ou ANGLAISE**. Toutefois, en cas de besoin la Commission des Appels d'Offres peut demander, au concurrent et aux frais de ce dernier, la traduction des documents constituant l'offre technique en langue française.

ARTICLE 06 : DOSSIERS DES CONCURRENTS ET LISTE DES PIÈCES A FOURNIR

Conformément aux articles 25, 27, 28, 29 et 30 du règlement des marchés de l'ONDA en vigueur, chaque concurrent est tenu de présenter les pièces suivantes :

A. Le dossier administratif : Pièces exigées

Pour chaque concurrent, au moment de la présentation des offres :

- A1. Une déclaration sur l'honneur**, en un exemplaire unique, conformément au modèle joint au présent règlement de consultation ;
- A2. Le cautionnement provisoire**, tel que précisé au niveau de l'avis d'appel d'offres et dans les conditions fixées par l'article 7 ci-dessous.
- A3. Pour les groupements**, en plus des pièces citées ci-dessus, une copie légalisée de la **convention constitutive du groupement** prévue à l'article 140 du règlement des marchés de l'ONDA en vigueur.

La signature portée par chaque membre du groupement doit être originale et légalisée par une personne/autorité compétente. De ce fait, toute convention de groupement portant une signature scannée sera rejetée.

Pour les établissements publics :

- A1. Une déclaration sur l'honneur**, en un exemplaire unique, conformément au modèle joint au présent règlement de consultation.
- A2. Le cautionnement provisoire**, tel que précisé au niveau de l'avis d'appel d'offres et dans les conditions fixées par l'article 7 ci-dessous.
- A3. Pour les groupements**, en plus des pièces citées ci-dessus, une copie légalisée de la **convention constitutive du groupement** prévue à l'article 140 du règlement des marchés de l'ONDA en vigueur.

La signature portée par chaque membre du groupement doit être originale et légalisée par une personne/autorité compétente. De ce fait, toute convention de groupement portant une signature scannée sera rejetée.

- A4. Une copie du texte** l'habilitant à exécuter les prestations objet du marché.

B. Le complément du dossier administratif : Pièces exigées

Pour le concurrent auquel il est envisagé d'attribuer le marché, dans les conditions fixées à l'article 40 du règlement des marchés de l'ONDA en vigueur :

- B1. Les pièces justifiant les pouvoirs** conférés à la personne agissant au nom du concurrent. Ces pièces varient selon la forme juridique du concurrent :

- S'il s'agit d'une **personne physique** agissant pour son propre compte :
 - Aucune pièce n'est exigée ;

➤ S'il s'agit d'un **représentant**, celui-ci doit présenter selon le cas :

- Une copie conforme de la procuration **légalisée** lorsqu'il agit au nom d'une personne physique ;
- Un extrait des statuts de la société et/ou le procès-verbal de l'organe compétent lui donnant pouvoir selon la forme juridique de la société, lorsqu'il agit au nom d'une personne morale ;
- L'acte par lequel la personne habilitée délègue son pouvoir à une tierce personne, le cas échéant.

B2. Une attestation fiscale ou sa copie certifiée conforme à l'originale délivrée depuis moins d'un an par l'Administration compétente du lieu d'imposition certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties prévues à l'article 24 du **règlement des marchés de l'ONDA en vigueur**.

Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle le concurrent est imposé.

NB : Pour les concurrents installés au Maroc, le document « Demande d'attestation de régularité fiscale » délivré par la Direction Générale des Impôts n'est pas acceptable. Seule l'attestation fiscale pour concurrents aux marchés publics délivrée par la Trésorerie Générale du Royaume est acceptable.

B3. Une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'originale délivrée depuis moins d'un an par la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (**CNSS**) certifiant que le concurrent est en situation régulière envers cet organisme ou de la décision du ministre chargé de l'emploi ou sa copie certifiée conforme à l'originale, prévue par le dahir portant loi n° 1-72-184 du 15 jourmada II 1392 (27 juillet 1972) relatif au régime de sécurité sociale assortie de l'attestation de l'organisme de prévoyance sociale auquel le concurrent est affilié et certifiant qu'il est en situation régulière vis-à-vis dudit organisme.

NB : La validité des pièces prévus aux B2) et B3) ci-dessus est appréciée sur la base de leur date de production par rapport de la date du dépôt du complément administratif (cf. paragraphe 5 de l'article 40 du règlement des marchés de l'ONDA).

B4. Le certificat d'immatriculation au **registre de commerce** pour les personnes assujetties à l'obligation d'immatriculation conformément à la législation en vigueur;

NB : Pour les concurrents non installés au Maroc l'équivalent des attestations visées aux paragraphes **B2**, **B3** et **B4** ci-dessus, délivrées par les administrations ou les organismes compétents de leurs pays d'origine ou de provenance.

A défaut de la délivrance de tels documents par les administrations ou les organismes compétents de leur pays d'origine ou de provenance, lesdites attestations peuvent être remplacées par une attestation délivrée par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance certifiant que ces documents ne sont pas produits.

Pour les établissements publics :

B1. Une attestation fiscale ou sa copie certifiée conforme à l'original délivrée depuis moins d'un an par l'Administration compétente du lieu d'imposition certifiant qu'il est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties prévues à l'article 24 du règlement des marchés de l'ONDA en vigueur. Cette attestation, qui n'est exigée que pour les organismes soumis au régime de la fiscalité, doit mentionner l'activité au titre de laquelle le concurrent est imposé ;

NB : Pour les concurrents installés au Maroc, le document « Demande d'attestation de régularité fiscale » délivré par la Direction Générale des Impôts n'est pas acceptable. Seule l'attestation fiscale pour concurrents aux marchés publics délivrée par la Trésorerie Générale du Royaume est acceptable.

B2. Une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'originale délivrée depuis moins d'un an par la Caisse nationale de Sécurité Sociale (**CNSS**) certifiant que le concurrent est en situation régulière envers cet organisme conformément aux dispositions prévues à cet effet à l'article 24 ci-dessus ou de la décision du ministre chargé de l'emploi ou sa copie certifiée conforme à l'originale, prévue par le dahir portant loi n° 1-72-184 du 15 Joumada II 1392 (27 juillet 1972) relatif au régime de sécurité sociale assortie de l'attestation de l'organisme de prévoyance sociale auquel le concurrent est affilié et certifiant qu'il est en situation régulière vis-à-vis dudit organisme.

NB : La validité des pièces prévues aux **B1** et **B2** ci-dessus est appréciée sur la base de leur date de production par rapport de la date du dépôt du complément administratif (cf. paragraphe 5 de l'article 40 du règlement des marchés de l'ONDA).

C. Le dossier technique :

Chaque concurrent est tenu de présenter un dossier technique composé des pièces détaillées dans les dispositions particulières ci-dessous (chapitre 2 du présent règlement de consultation).

Lorsqu'il est prévu, au niveau des dispositions particulières (chapitre 2 du présent règlement de consultation), la présentation d'un certificat de qualification et de classification ou d'un certificat d'agrément. Ledit certificat tient lieu du dossier technique.

Pour les groupements, il y a lieu de se conformer aux dispositions de l'article 140 du règlement des marchés de l'ONDA en vigueur relatives au dossier technique.

D. Le dossier additif :

Il comprend toutes pièces complémentaires exigées par le présent règlement de consultation tel que détaillé dans les dispositions particulières (chapitre 2 du présent règlement de consultation).

E. Le cahier des prescriptions spéciales :

Paraphé et signé, en toutes les pages et sans réserves, par le concurrent ou la personne habilitée par lui à cet effet.

ARTICLE 07 : CAUTIONNEMENT PROVISOIRE

Chaque concurrent est tenu de produire un cautionnement provisoire ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu, tel qu'indiqué sur l'avis d'appel d'offres.

Le récépissé du cautionnement provisoire ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu **doivent être émis par un organisme Marocain agréé et arrêtés en Dirhams Marocains (MAD)**.

NB 1 : Etant donné que la soumission par voie électronique est obligatoire, **la constitution du cautionnement provisoire s'effectue exclusivement par voie électronique, via le portail des marchés publics**, dans les conditions fixées par l'arrêté n°1692-23 du 4 hijra 1444 (23 juin 2023) relatif à la dématérialisation des procédures, des documents et des pièces relatifs aux marchés publics et conformément aux conditions d'utilisation dudit portail.

NB 2 : **Le cautionnement ne doit pas être limité dans le temps, ni comporter des conditions et/ou réserves de la part de la banque et/ou du soumissionnaire.**

NB 3 : **En cas de groupement**, le cautionnement provisoire doit être souscrit conformément aux conditions d'utilisation du portail des marchés publics.

Aussi, **le récépissé du cautionnement provisoire ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire** en tenant lieu **doivent préciser la mention suivante :**

« Le présent cautionnement est délivré dans le cadre d'un groupement et, en cas de défaillance, le montant dudit cautionnement reste acquis au maître d'ouvrage abstraction faite du membre défaillant ».

Le cautionnement provisoire reste acquis à l'ONDA dans les cas prévus par :

- L'article 15 du CCAG EMO ;
- L'article 18 du CCAG Travaux ;
- L'article 40 du règlement des marchés publics de l'ONDA.

ARTICLE 08 : OFFRES TECHNIQUES

Lorsque la présentation d'une offre technique est exigée conformément à l'article 28 du règlement des marchés de l'ONDA, les concurrents doivent fournir les pièces détaillées dans les dispositions particulières (**cf. chapitre 2 du présent règlement de la consultation**).

ARTICLE 09 : OFFRES COMPORTANT DES VARIANTES

Les offres variantes ne sont pas prévues pour le présent appel d'offres.

ARTICLE 10 : OFFRE FINANCIERE

L'offre financière comprend :

1. L'acte d'engagement, conformément à l'**ANNEXE II**, en un seul exemplaire.

Cet acte d'engagement doit être dûment rempli, et comportant **le relevé d'identité bancaire (RIB)**, est signé par le concurrent ou son représentant habilité, sans qu'un même représentant puisse représenter plus d'un concurrent à la fois pour le même appel d'offres.

Lorsque l'acte d'engagement est souscrit par un groupement tel qu'il est défini à l'article 140 du règlement des marchés publics de l'ONDA, il doit être signé soit par chacun des membres du groupement ; soit seulement par le mandataire si celui-ci justifie des habilitations sous forme de **procurations légalisées** pour représenter les membres du groupement lors de la procédure de passation du marché.

Cette dernière disposition est applicable également **s'il s'agit d'un appel d'offres alloti** dont le règlement de consultation prévoit un acte d'engagement pour chaque lot ; Abstraction faite de la répartition des lots entre les membres du groupement, qu'il soit conjoint ou solidaire.

Si le groupement est conjoint, il doit présenter un acte d'engagement unique qui indique le montant total du marché et **doit préciser** la ou les parties des prestations que chacun des membres du groupement conjoint s'engage à réaliser.

Si le groupement est solidaire, il doit présenter un acte d'engagement unique qui indique le montant total du marché et l'ensemble des prestations que les membres du groupement s'engagent solidairement à réaliser, cet acte d'engagement **peut**, le cas échéant, indiquer les prestations que chacun des membres s'engage à réaliser dans le cadre dudit marché

NB : Le montant total de l'acte d'engagement doit être libellé en **chiffres** et en toutes **lettres**.

2. Le bordereau des prix-détail estimatif, conformément à l'**ANNEXE III**. Les concurrents **ne doivent** pas proposer plusieurs prix en monnaies différentes pour une même ligne figurant au niveau du bordereau des prix-détail estimatif.

Conformément à l'article 27 du règlement des marchés de l'ONDA en vigueur :

- Les prix unitaires du bordereau des prix, du détail estimatif et ceux du bordereau des prix-détail estimatif et les prix forfaitaires du bordereau du prix global et de la décomposition du montant global **doivent être libellés en chiffres**.
- En cas de discordance entre les prix unitaires du bordereau des prix et ceux du détail estimatif, les prix du bordereau des prix prévalent.
- En cas de discordance entre les montants totaux du bordereau du prix global et ceux de la décomposition du montant global, le montant total la décomposition du montant global prévaut.
- Les montants totaux du bordereau des prix-détail estimatif, du bordereau du prix global et de la décomposition du montant global **doivent être libellés en chiffres**.
- En cas de discordance entre le montant total de l'acte d'engagement, et de celui du détail estimatif, du bordereau des prix-détail estimatif ou du bordereau du prix global, selon le cas, le montant de ces derniers documents est tenu pour bons pour établir le montant réel de l'acte d'engagement.

3. Le sous détail des prix, le cas échéant.

4. Le bordereau des prix pour approvisionnements, lorsqu'il est prévu par le cahier de prescriptions spéciales.

NB : OFFRE FINANCIERE EXCESSIVE

Lorsque l'offre la plus avantageuse est supérieure de plus de vingt pour cent (20%) par rapport à l'estimation du coût des prestations établie par le maître d'ouvrage pour les marchés de travaux, de fournitures et de services autres que ceux qui portent sur les études, elle est jugée excessive et est systématiquement rejetée par la commission d'appel d'offres et ce, conformément à l'article 41 du règlement des marchés de l'ONDA en vigueur.

ARTICLE 11 : MONNAIE DE L'OFFRE

Les offres financières **des concurrents résidents au Maroc** doivent être exprimées **exclusivement** en Dirhams Marocains (**MAD**).

ARTICLE 12 : PRESENTATION DES DOSSIERS DES CONCURRENTS

Comme précisé dans l'avis d'appel d'offres, **la soumission par voie électronique est obligatoire**. De ce fait, il est demandé aux concurrents de présenter, **électroniquement**, les documents exigés, sous le **format standard A4** à l'exception des plans qui peuvent être présentés sous format A3.

Les pièces produites par chaque concurrent doivent être insérées, individuellement, dans l'enveloppe électronique les concernant.

Aussi, conformément aux conditions d'utilisation du portail des marchés publics, chaque document doit être signé, électroniquement, par le concurrent ou la personne dûment habilitée à le représenter, à l'exception des pièces d'ordre administratif et technique dématérialisées.

Contenu des enveloppes :

1. **Lorsque l'offre technique n'est pas exigée, Deux (02) enveloppes** distinctes :
 - a. **La première enveloppe** contient :
 1. Les pièces du **dossier administratif** (Article 6 § A) ;

2. Les pièces du **dossier technique** (Article 6 § C) ;
 3. Les pièces du **dossier additif** (Article 6 § D), le cas échéant ;
 4. Le **cahier des prescriptions spéciales** (Article 6 § E).
- b. **La deuxième enveloppe** contient les pièces exigées de l'offre financière telles que détaillées dans l'article 10 ci-dessus ;
2. **Lorsque l'offre technique est exigée, Trois (03) enveloppes** distinctes :
- a. **La première enveloppe** contient :
 1. Les pièces du **dossier administratif** (Article 6 § A) ;
 2. Les pièces du **dossier technique** (Article 6 § C) ;
 3. Les pièces du **dossier additif** (Article 6 § D), le cas échéant.
 4. Le **cahier des prescriptions spéciales** (Article 6 § E).
 - b. **La deuxième enveloppe** contient les pièces exigées de l'offre financière telles que détaillées dans l'article 10 ci-dessus ;
 - c. **La troisième enveloppe** contient les pièces exigées de l'offre technique telles que détaillées dans l'article 8 ci-dessus.

NB : Lorsque l'appel d'offres est alloté :

- Le concurrent peut participer à un ou plusieurs lots ;
- Le concurrent doit présenter les offres techniques, si elles sont exigées et les offres financières **séparément** pour chaque lot.

A défaut, son offre sera écartée.

ARTICLE 13 : DEPOT DES OFFRES DES CONCURRENTS

1. Dépôt des échantillons, prospectus, notices ou autres documents techniques

Lorsque le dépôt d'échantillons et/ou la présentation de prospectus, notices ou autres documents techniques est exigé, conformément à l'article 34 du règlement des marchés de l'ONDA, les concurrents doivent déposer les échantillons/documents détaillés dans les dispositions particulières (**cf. chapitre 2 du présent règlement de la consultation**), dans les conditions fixées au niveau de l'avis d'appel d'offres.

2. Dépôt des plis par voie électronique

La soumission par voie électronique est obligatoire. Par conséquent, les plis des concurrents doivent être déposés dans les conditions fixées dans l'avis d'appel d'offres du présent dossier d'appel d'offres.

En effet et sauf stipulations différentes dans l'avis d'appel d'offres, le dépôt et le retrait des plis et des offres des concurrents s'effectuent pour le présent appel d'offres, **obligatoirement, par voie électronique**, via le portail des marchés publics, dans les conditions fixées par l'arrêté n°1692-23 du 4 hija 1444 (23 juin 2023) relatif à la dématérialisation des procédures, des documents et des pièces relatifs aux marchés publics.

Les plis déposés, transmis ou reçus sur support papier ou postérieurement au jour et à l'heure fixés ci-dessus ne sont pas admis.

IMPORTANT :

Toutes les pièces exigées par le présent règlement de consultation, **doivent être insérées, individuellement, dans l'enveloppe électronique les concernant et ce, comme détaillé dans l'article 12 ci-dessus.**

Aussi, conformément aux conditions d'utilisation du portail des marchés publics, chaque document doit être signé, électroniquement, par le concurrent ou la personne dûment habilitée à le représenter, à l'exception des pièces d'ordre administratif et technique dématérialisées et ce, avant leur insertion dans l'enveloppe électronique correspondante.

Cette signature s'effectue par le concurrent au moyen d'un certificat de signature électronique conformément aux dispositions des textes législatifs et réglementaires en vigueur et aux conditions d'utilisation du portail des marchés publics.

Les plis sont déposés moyennant le certificat de signature électronique susmentionné.

Le dépôt des plis fait l'objet d'un horodatage automatique au niveau du portail des marchés publics, mentionnant la date et l'heure de dépôt électronique et de l'envoi de l'accusé de réception électronique au concurrent concerné à travers ledit portail.

3. Dépôt des plis complémentaires

Le pli contenant les pièces produites, suite à la demande de la commission d'appel d'offres, par le concurrent auquel il est envisagé d'attribuer le marché, doit être, **selon le choix fixé** dans la demande de ladite commission :

- soit **déposé**, sur support papier, contre récépissé, dans le bureau du maître d'ouvrage indiqué dans la demande ;
- soit **envoyé**, sur support papier, par courrier recommandé avec accusé de réception, au bureau précité ;
- soit transmis, **par voie électronique**, via le portail des marchés publics, dans les conditions fixées par l'arrêté n°1692-23 du 4 hijra 1444 (23 juin 2023) relatif à la dématérialisation des procédures, des documents et des pièces relatifs aux marchés publics.

Les plis déposés, transmis ou reçus postérieurement au délai fixé dans la demande de la commission **ne sont pas admis**.

NB :

La conclusion du marché issu de la procédure de la réponse électronique aux appels d'offres est effectuée sur la base d'un dossier sous format électronique.

Toutefois, l'adjudicataire est tenu de présenter sous format papier tout document demandé pour la conclusion du marché.

ARTICLE 14 : RETRAIT DES OFFRES DES CONCURRENTS

a. Tout pli déposé électroniquement peut être retiré par le concurrent antérieurement au jour et à l'heure fixés pour la séance d'ouverture des plis.

Le retrait de tout pli s'effectue au moyen du **certificat de signature électronique** ayant servi au dépôt de ce pli.

Les informations relatives au retrait des plis sont enregistrées automatiquement sur le registre de dépôts des plis.

Les concurrents ayant retiré leurs plis peuvent présenter de nouveaux plis dans les conditions prévues par le présent règlement de consultation et avant la date et heure limites d'ouverture des plis.

b. Les échantillons, prototypes, prospectus, notices ou autres documents techniques déposés ou reçus peuvent être retirés au plus tard le jour ouvrable précédant le jour et l'heure fixés pour l'ouverture des plis.

Le retrait des échantillons, prototypes, prospectus, notices ou autres documents techniques fait l'objet d'une demande écrite et signée par le concurrent ou son représentant dûment habilité. La date et l'heure du retrait sont enregistrées par le maître d'ouvrage dans un registre.

Les concurrents ayant retiré leurs échantillons, prototypes, prospectus, notices ou autres documents techniques peuvent présenter de nouveaux échantillons, prototypes, prospectus, notices ou autres documents techniques dans les conditions prévues dans le présent règlement de consultation.

ARTICLE 15 : OUVERTURE DES PLS ET EXAMEN ET EVALUATION DES OFFRES

La séance d'ouverture des plis des concurrents **est publique**. Elle se tient au lieu, au jour et à l'heure prévus par le dossier d'appel d'offres ; si ce jour est **déclaré férié ou chômé**, la réunion se tient le jour ouvrable suivant à la même heure, et ce conformément à l'article 36 paragraphe 1 du règlement des marchés de l'ONDA en vigueur.

Conformément aux conditions d'utilisation du portail des marchés publics, il est procédé à l'ouverture des plis et à l'examen des offres des concurrents déposés **par voie électronique** dans les conditions fixées, notamment, dans les articles **36, 37, 38, 39, 40, 41 et 42** du règlement des marchés de l'ONDA en vigueur jusqu'à l'achèvement des travaux de la commission de la consultation.

Les résultats de l'évaluation des offres des concurrents déposées **par voie électronique** sont portés à la connaissance de ces derniers au fur et à mesure du déroulement des travaux de la commission de consultation.

Lorsqu'il s'agit d'un appel d'offres alloti, la commission procède pour l'attribution des lots à l'ouverture, l'examen des offres de chaque lot et l'attribution des lots, lot par lot, dans l'ordre de leur énumération dans le dossier d'appel d'offres, sauf stipulations contraires dans les dispositions particulières du présent règlement de consultation.

L'adjudication d'un lot n'est pas conditionnée par l'adjudication de l'un ou des autres lots quelle que soit leur énumération dans le dossier d'appel d'offres, sauf stipulations contraires dans les dispositions particulières du présent règlement de consultation. Par conséquent, l'ouverture des plis d'un lot peut être effectuée par la commission même si le lot précédent dans l'appel d'offres n'est pas encore adjudgé.

ARTICLE 16 : CRITERES D'ADMISSIBILITE DES CONCURRENTS ET D'ATTRIBUTION DU MARCHÉ

Les critères d'admissibilité des concurrents sont détaillés dans les dispositions particulières (chapitre 2 du présent règlement de la consultation).

ARTICLE 17 : RESULTATS DEFINITIFS DE L'APPEL D'OFFRES

Le maître d'ouvrage informe le concurrent attributaire du marché de l'acceptation de son offre **via le portail des marchés publics** ou **par lettre recommandée avec accusé de réception** ou **par tout autre moyen de communication donnant date certaine**. Cette lettre est adressée dans un délai de **cinq (05) jours ouvrables** au maximum à compter du lendemain de la date d'achèvement des travaux de la commission.

Dans le même délai, il avise également les concurrents éliminés du rejet de leurs offres, en leur indiquant les motifs de leur éviction **via le portail des marchés publics** ou par **lettre recommandée avec accusé de réception** ou par **tout autre moyen de communication donnant date certaine**.

Les échantillons ou prototypes, le cas échéant, sont restitués, après achèvement du délai de réclamation auprès du maître d'ouvrage, aux concurrents éliminés contre décharge.

ARTICLE 18 : DELAI DE VALIDITE DES OFFRES ET DELAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION

Les concurrents restent engagés par leurs offres pendant un délai de **soixante-quinze (75) jours**, à compter de la date de la séance d'ouverture des plis.

Ce délai peut être prorogé dans les conditions prévues aux articles 33 et 136 du règlement des marchés de l'ONDA en vigueur.

Toutefois, la signature du marché par l'attributaire vaut le maintien de son offre.

ARTICLE 19 : ANNULATION D'UN APPEL D'OFFRES

L'autorité compétente (ONDA) peut, sans de ce fait encourir aucune responsabilité à l'égard des concurrents et quel que soit le stade de la procédure pour la conclusion du marché, annuler l'appel d'offres. Cette annulation intervient dans les cas suivants :

1. Lorsque les données économiques ou techniques des prestations objet de l'appel d'offres ont été fondamentalement modifiées ;
2. Lorsque des circonstances exceptionnelles ne permettent pas d'assurer l'exécution normale du marché ;
3. Lorsque les offres reçues dépassent les crédits budgétaires alloués au marché ;
4. Lorsqu'un vice de procédure a été décelé ;
5. En cas de réclamation fondée d'un concurrent **sous réserve** des dispositions de l'article 152 du règlement des marchés de l'ONDA en vigueur;

En cas d'annulation d'un appel d'offres dans les conditions prévues ci-dessus, les concurrents ou l'attributaire du marché ne peuvent prétendre à indemnité.

ARTICLE 20 : INFORMATION, DEMANDE D'ECLAIRCISSEMENT ET RECLAMATIONS

Tout concurrent peut demander au maître d'ouvrage, **par courrier** porté avec accusé de réception, **par lettre recommandée** avec accusé de réception ou par **voie électronique** de lui fournir des éclaircissements ou renseignements concernant l'appel d'offres ou les documents y afférents, **exclusivement**, aux coordonnées suivantes :

	Adresse	Département des Achats Office National des Aéroports Aéroport Casablanca Mohammed V – Nouaceur
	Boîte postale	BP 52, Aéroport Casablanca Mohammed V – Nouaceur
	E-mail	achats@onda.ma
	Portail des marchés publics	https://www.marchespublics.gov.ma

NB : Cette demande **n'est recevable que** si elle parvient au maître d'ouvrage au moins **sept (7) jours** avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis.

Les réclamations des concurrents doivent être formulées dans les conditions fixées par l'article 152 du règlement des marchés publics de l'ONDA.

En effet, les réclamations des concurrents doivent être introduites **à partir de la date de la publication** de l'avis d'appel à la concurrence et **au plus tard cinq (05) jours** après l'affichage du résultat du présent appel d'offres.

Toutefois, la réclamation du concurrent pour contester les motifs d'éviction, doit intervenir à compter de la date de réception de la lettre d'éviction et au plus tard dans les cinq (05) jours suivants.

Important : Toute correspondance émanant d'un concurrent, sur support papier ou par voie électronique, doit être signée, datée et établie sur papier en-tête précisant notamment, la dénomination/la raison sociale du concurrent ainsi que le nom, le prénom et la qualité de la personne habilitée ayant émis et signé ladite correspondance. A défaut, l'ONDA se réserve le droit de ne pas donner une suite à ladite correspondance.

ARTICLE 21 : PREFERENCE EN FAVEUR DE L'ENTREPRISE NATIONALE

Conformément à l'article 138 du règlement relatif aux marchés publics de l'ONDA, aux seules fins de comparaison des offres relatives au présent appel d'offres et lorsque des entreprises étrangères soumissionnent audit appel d'offres, une préférence est accordée aux offres présentées par des entreprises nationales. A cet effet, les montants des offres présentées par les entreprises étrangères sont majorés d'un pourcentage de **quinze pour cent (15%)**.

Lorsque des groupements comprenant des entreprises nationales et étrangères soumissionnent audit appel d'offres, le pourcentage visé ci-dessus est appliqué à la part des entreprises étrangères dans le montant de l'offre du groupement. **Dans ce cas, les groupements concernés fournissent, dans le pli contenant l'offre financière visé à l'article 10 du présent règlement de consultation, une copie légalisée de la convention constitutive du groupement qui doit préciser la part revenant à chaque membre du groupement.**

CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 1 : Objet de l'appel d'offres

Travaux de réfection du chemin de ronde à l'aéroport de Casablanca Mohammed V

Article 06 § C : Liste des pièces exigées pour le dossier technique

❖ Pour les concurrents résidents au Maroc :

Il est exigé des concurrents, la production de la copie certifiée conforme à l'original d'une ou des certificats de qualification et de classification, valide, dans le(s) secteur(s), qualification(s) et classe(s) suivant(s) :

Secteur	Qualification	Classe
B	B5	3

NB : En cas de groupement, chaque membre doit fournir le certificat de qualification et de classification selon la nature du groupement, conformément à l'article 140 du règlement des marchés de l'ONDA en vigueur.

❖ Pour les concurrents non-résidents au Maroc dispensés du certificat de qualification et de classification :

C1. Une note indiquant **les moyens humains et techniques** du concurrent et mentionnant éventuellement,

- La date,
- Le lieu,
- La nature et l'importance des prestations à l'exécution desquelles le concurrent a participé et la qualité de sa participation.

C2. Les **attestations de référence originales** ou leurs copies certifiées conformes à l'original délivrée par les maîtres d'ouvrage publics ou privés ou par les hommes de l'art sous la direction desquels le concurrent a exécuté des prestations de complexité et d'importance similaire aux prestations objet du présent appel d'offres. Chaque attestation précise notamment :

- La nature des prestations ;
- Leur montant (**supérieur à 6 700 000,00 00 Dhs TVA comprise**) ;
- Le nom et la qualité du signataire et son appréciation ;
- L'année de réalisation (**Entre 2014 et 2024**).

Article 06 § D : Liste des pièces exigées pour le dossier additif

Aucun dossier additif n'est exigé.

Article 08 : Liste des pièces exigées pour l'offre technique

Aucun dossier technique n'est exigé.

Article 16 : Critères d'admissibilité des concurrents et d'attribution du marché

Le seul critère d'attribution, après admission et application des dispositions de **l'article 21** du présent règlement de Consultation, est **l'offre la moins-disante**.

ANNEXE I : MODELE DE DECLARATION SUR L'HONNEUR

Déclaration sur l'honneur

- Référence de l'appel d'offres : **162-24-AOO**
- Mode de passation : **Appel d'Offres Ouvert**
- Objet du marché : **Travaux de réfection du chemin de ronde à l'aéroport de Casablanca Mohammed V**

A – Si le concurrent est une personne physique

Je, soussigné :(prénom, nom et qualité)
 Numéro de tél.....numéro du fax.....adresse électronique.....

Agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte,

- Adresse du domicile élu :
- Affilié à la CNSS sous le n° : (1)
- Inscrit au registre du commerce de.....(localité) sous le n° (1)
- N° de patente..... (1)
- N° du compte courant postal/bancaire ou à la TGR.....(RIB)

B - Si le concurrent est une personne morale

Je, soussigné(prénom, nom et qualité au sein de l'entreprise)
 numéro de tél.....numéro du fax.....adresse électronique.....

- Agissant au nom et pour le compte de..... (raison sociale (**)) et forme juridique de la société) au capital de :
- Adresse du siège social de la société :
- Adresse du domicile élu.....
- Affiliée à la CNSS sous le n°.....(1)
- Inscrite au registre du commerce.....localité) sous le n°.....(1)
- N° de patente.....(1)
- N° du compte courant postal-bancaire ou à la TGR.....(RIB)

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés déclare sur l'honneur :

- 1) M'engager à couvrir, dans les limites fixées dans le cahier des charges, par une police d'assurance, les risques découlant de mon activité professionnelle ;
- 2) Que je remplit les conditions prévues à l'article 24 du règlement des marchés publics de l'ONDA ;
- 3) Étant en redressement judiciaire j'atteste que je suis autorisé par l'autorité judiciaire compétente à poursuivre l'exercice de mon activité (2) ;
- 4) M'engager, si j'envisage de recourir à la sous-traitance :
 - a) A m'assurer que les sous-traitants remplissent également les conditions prévues par l'article 24 du règlement des marchés publics de l'ONDA ;
 - b) Que celle-ci ne peut dépasser 50 % du montant du marché, ni porter sur les prestations constituant le lot ou le corps d'état principal prévues dans le cahier des prescriptions spéciales, ni sur celles que le maître d'ouvrage a prévu dans ledit cahier ;
- 5) M'engager à ne pas recourir par moi-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption de personnes qui interviennent à quelque titre que ce soit dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du présent marché.

- 6) M'engager à ne pas faire, par moi-même ou par personnes interposées, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion du présent marché.
- 7) Attester que je ne suis pas en situation de conflit d'intérêt tel que prévu à l'article 151 du règlement des marchés publics de l'ONDA.
- 8) Certifier l'exactitude des renseignements contenus dans la présente déclaration sur l'honneur et dans les pièces fournies dans mon dossier de candidature.
- 9) Reconnaître avoir pris connaissance des sanctions prévues par l'article 142 du règlement des marchés publics de l'ONDA, relatives à l'inexactitude de la déclaration sur l'honneur.

Fait à.....le.....

Signature et cachet du concurrent

(1) pour les concurrents non installés au Maroc, préciser la référence aux documents équivalents lorsque ces documents ne sont pas délivrés par leur pays d'origine ou de provenance.

(2) à supprimer le cas échéant.

NB : Pour les groupements, chaque membre du groupement doit présenter sa propre déclaration sur l'honneur.

() La raison sociale doit être identique à celle figurant sur les statuts de la société**

ANNEXE II : MODELE D'ACTE D'ENGAGEMENT

Acte d'engagement

Appel d'offres ouvert au rabais ou à majoration n° **162-24-AOO** du **jeudi 29 août 2024**

A - Partie réservée à l'ONDA

Objet du marché : **Travaux de réfection du chemin de ronde à l'aéroport de Casablanca Mohammed V**, passé en application des dispositions de l'alinéa 2, paragraphe 1 de l'article 16 et de l'alinéa 2, paragraphe 3 de l'article 17 du règlement relatif aux marchés publics de l'Office National des Aéroports en vigueur.

B - Partie réservée au concurrent

a) Si le concurrent est une personne physique

Je, soussigné :(prénom, nom et qualité)
 Numéro de tél.....numéro du fax.....adresse électronique.....

Agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte,

- Adresse du domicile élu :
- Affilié à la CNSS sous le n° : (2)
- Inscrit au registre du commerce de.....(localité) sous le n° (2)
- N° de patente..... (2)

b) Si le concurrent est une personne morale

Je, soussigné(prénom, nom et qualité au sein de l'entreprise)
 numéro de tél.....numéro du fax.....adresse électronique.....

- Agissant au nom et pour le compte de..... (raison sociale (**)) et forme juridique de la société) au capital de :
- Adresse du siège social de la société :
- Adresse du domicile élu.....
- Affiliée à la CNSS sous le n°.....(2)
- Inscrite au registre du commerce.....(localité) sous le n°.....(2)
- N° de patente.....(2)(3)

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés :

Après avoir pris connaissance du dossier de consultation concernant les prestations précisées en objet de la partie A ci-dessus ;

Après avoir apprécié à mon point de vue et sous ma responsabilité la nature et les difficultés que comportent ces prestations :

- Remets, revêtu (s) de ma signature un bordereau de prix, un détail estimatif et/ou la décomposition du montant global) établi (s) conformément aux modèles figurant au dossier de consultation ;
- M'engage à exécuter lesdites prestations conformément au cahier des prescriptions spéciales et moyennant les prix que j'ai établis moi-même, lesquels font ressortir :
 - Montant total hors T.V.A : **7 980 500,00 DHS (Sept Millions Neuf Cent Quatre-Vingts Mille Cinq Cents dirhams) ;**
 - Rabais ou majoration en pourcentage : (en pourcentage)
 - Rabais ou majoration en valeur :(en chiffres et en lettres) ;

- Montant total Hors TVA après rabais ou majoration :(en chiffres et en lettres) ;
- Taux de la T.V.A. : **20%** ;
- Montant de la T.V.A. : (en chiffres et en lettres) ;
- Montant total T.V.A. comprise après rabais ou majoration : (en chiffres et en lettres).

L'Office National des Aéroports se libérera des sommes dues par lui en faisant donner crédit au compte (à la trésorerie générale, bancaire, ou postal) ouvert à mon nom (ou au nom de la société) à (Localité), sous relevé d'identification bancaire (RIB) numéro

Fait à.....le.....
(Signature et cachet du concurrent)

- 1) Lorsqu'il s'agit d'un groupement, ses membres doivent :
 - a) Mettre : « Nous, soussignés..... nous obligeons conjointement/ou solidairement (choisir la mention adéquate et ajouter au reste de l'acte d'engagement les rectifications grammaticales correspondantes) ;
 - b) Ajouter l'alinéa suivant : « désignons..... (prénoms, noms et qualité) en tant que mandataire du groupement ».
 - c) **Préciser la ou les parties** des prestations que chacun des membres du groupement s'engage à réaliser **pour le groupement conjoint** et éventuellement pour le groupement solidaire (optionnelle).
- 2) Pour les concurrents non installés au Maroc, préciser la référence des documents équivalents et lorsque ces documents ne sont pas délivrés par leur pays d'origine, la référence à la déclaration délivrée par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance certifiant que ces documents ne sont pas produits.
- 3) Ces mentions ne concernent que les personnes assujetties à cette obligation

() La raison sociale doit être identique à celle figurant sur les statuts de la société**

ANNEXE III : MODELE BORDEREAU DES PRIX – DETAIL ESTIMATIF (BDP-DE)

AO N° : 162-24-AOO

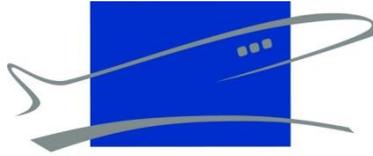
Objet : Travaux de réfection du chemin de ronde à l'aéroport de Casablanca Mohammed V

N° PRIX	DESCRIPTION	UDM	QUANTITE (A)	PU HORS TVA EN DIRHAMS EN CHIFFRES (*) (B)	PT HORS TVA EN DIRHAMS EN CHIFFRES (C) = (AxB)
1	INSTALLATION DE CHANTIER	Forfait	1	173 000,00	173 000,00
2	TERRASSEMENT EN REMBLAI	M3	6750	40,00	270 000,00
3	TERRASSEMENT EN DEBLAI	M3	13000	30,00	390 000,00
4	REGLAGE ET COMPACTAGE DES FONDS DE FORMES	M2	77500	10,00	775 000,00
5	COUCHE DE BASE EN GRAVE NON TRAITEE TYPE C (GNC)	M3	4875	110,00	536 250,00
6	COUCHE D'IMPREGNATION	M2	70000	13,00	910 000,00
7	REVETEMENT SUPERFICIEL BICOUCHE	M2	70000	55,00	3 850 000,00
8	MATERIAU SELECTIONNE TYPE 1	M3	3500	100,00	350 000,00
9	BETON DE CLASSE B1	M3	20	1 000,00	20 000,00
10	BETON DE CLASSE B3	M3	100	1 500,00	150 000,00
11	ACIERS POUR ARMATURES	KG	2000	18,00	36 000,00
12	CANALISATION EN CAO DE CLASSE 135A Ø 800	ML	50	1 250,00	62 500,00
13	CANALISATION EN CAO DE CLASSE 135A Ø 600	ML	40	1 350,00	54 000,00
14	CANALISATION EN CAO DE CLASSE 135A Ø1000	ML	10	1 500,00	15 000,00
15	REMBLAI AUTOUR DES OUVRAGES HYDRAULIQUES	M3	50	45,00	2 250,00
16	LIT DE SABLE	M3	20	300,00	6 000,00

N° PRIX	DESCRIPTION	UDM	QUANTITE (A)	PU HORS TVA EN DIRHAMS EN CHIFFRES (*) (B)	PT HORS TVA EN DIRHAMS EN CHIFFRES (C) = (AxB)
17	GABIONS	M3	30	350,00	10 500,00
18	PANNEAU DE SIGNALISATION	U	20	1 000,00	20 000,00
19	MARQUAGE HORIZONTAL ROUTIER	MI	43750	8,00	350 000,00
TOTAL ANNUEL HORS TVA					7 980 500,00
RABAIS OU MAJORATION EN %					
RABAIS OU MAJORATION EN VALEUR					
TOTAL ANNUEL GENERAL HORS TVA APRES RABAIS OU MAJORATION (A)					
TVA 20% (B)					
TOTAL ANNUEL TVA COMPRISE (A+B) DIRHAMS					

(*) Le concurrent doit préciser le libellé de la monnaie conformément au règlement de la consultation.

ROYAUME DU MAROC
OFFICE NATIONAL DES AEROPORTS



المكتب الوطني للمطارات
Office National Des Aéroports

CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

**Appel d'offres ouvert
Au rabais ou à majoration
n° 162-24-AOO**

**Travaux de réfection du chemin de ronde à l'aéroport
de Casablanca Mohammed V**

TABLE DES MATIERES

CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES	5
CHAPITRE 1 : CLAUSES ADMINISTRATIVES	5
ARTICLE 01 : OBJET DU MARCHÉ	5
ARTICLE 02 : MODE DE PASSATION DU MARCHÉ	5
ARTICLE 03 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ	5
ARTICLE 04 : CONNAISSANCE DU DOSSIER	5
ARTICLE 05 : REFERENCES AUX TEXTES GENERAUX	5
ARTICLE 06 : NANTISSEMENT	6
ARTICLE 07 : ENTREE EN VIGUEUR ET APPROBATION	6
ARTICLE 08 : DOMICILE DU TITULAIRE	6
ARTICLE 09 : RESILIATION	6
ARTICLE 10 : REGLEMENT DES DIFFERENDS	6
ARTICLE 11 : DROIT APPLICABLE	6
ARTICLE 12 : FORMALITE D'ENREGISTREMENT	7
ARTICLE 13 : CAS DE FORCE MAJEURE	7
CHAPITRE 2 : CLAUSES TECHNIQUES	8
ARTICLE 14 : MAITRE D'ŒUVRE	8
ARTICLE 15 : NORMES ET TEXTES SPECIAUX APPLICABLES AU MARCHÉ	8
ARTICLE 16 : CONSISTANCE DES TRAVAUX	9
ARTICLE 17 : EQUIPE PROJET & MATERIEL NECESSAIRE	9
ARTICLE 18 : CARACTERES GENERAUX DES PRIX	10
ARTICLE 19 : DELAI D'EXECUTION	10
ARTICLE 20 : LIEU D'EXECUTION DES TRAVAUX	11
ARTICLE 21 : NATURE DE PRESTATIONS ET REVISION DES PRIX	11
ARTICLE 22 : DELAI DE GARANTIE	11
ARTICLE 23 : MODE DE PAIEMENT	11
ARTICLE 24 : CAUTIONNEMENT DEFINITIF – RETENUE DE GARANTIE	12
ARTICLE 25 : PENALITES DE RETARD	12
ARTICLE 26 : BREVETS	13
ARTICLE 27 : AGREMENT DU PERSONNEL EMPLOYE SUR L'AEROPORT	13
ARTICLE 28 : DOCUMENTS A FOURNIR PAR L'ENTREPRENEUR	13
ARTICLE 29 : INSTALLATION DE CHANTIER	14
ARTICLE 30 : CARACTERISTIQUES DES MATÉRIAUX	14
ARTICLE 31 : CONTROLE DE QUALITE DES MATERIAUX ET COMPACTAGE DES ASSISES	19
ARTICLE 32 : PROVENANCE DES MATERIAUX	22
ARTICLE 33 : HYGIENE, SECURITE, PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET MESURES SANITAIRES	22
ARTICLE 34 : CAHIER DE CHANTIER	23
ARTICLE 35 : PROGRAMME DES TRAVAUX-DOSSIER D'EXECUTION DES TRAVAUX	23
ARTICLE 36 : SOUS TRAITANCE	24
ARTICLE 37 : RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE	24

ARTICLE 38 :	CIRCULATION DES PERSONNELS _____	25
ARTICLE 39 :	SECRET PROFESSIONNEL _____	25
ARTICLE 40 :	SUJETIONS RESULTANT DE L'EXECUTION SIMULTANEE DE TRAVAUX INTERESSANT LES DIFFERENTS COPRS D'ETAT ET ENTREPRISES VOISINES _____	25
ARTICLE 41 :	ORGANISATION ET POLICE DE CHANTIER _____	25
ARTICLE 42 :	PROTECTION DU CHANTIER _____	26
ARTICLE 43 :	EMPLACEMENT MIS A LA DISPOSITION DU PRESTATAIRE _____	26
ARTICLE 44 :	GESTION DES DECHETS _____	26
ARTICLE 45 :	QUALITE _____	26
ARTICLE 46 :	MESURES ET REDUCTION DES CHARGES DE LA PRESTATION EN CAS DE PANDEMIE _	26
ARTICLE 47 :	FOURNITURE D'EAU, D'ELECTRICITE ET TELEPHONE _____	27
ARTICLE 48 :	SUJETIONS DUES AU MAINTIEN DU TRAFIC DE L'AEROPORT DURANT LES TRAVAUX _	27
ARTICLE 49 :	DEFINITION DES PRIX _____	27

ENTRE :

L'OFFICE NATIONAL DES AEROPORTS, désigné ci-après, par le sigle « **ONDA** », représenté par son Directeur Général, faisant élection de domicile à l'Aéroport Casablanca Mohammed V – Nouaceur,

D'une part,

ET :

(Titulaire)

Faisant élection de domicile à

Inscrite au Registre de Commerce de sous le n°

Affiliée à la CNSS sous le n°

Représentée paren vertu des pouvoirs qui lui sont conférés,

D'autre part,

CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

CHAPITRE 1 : CLAUSES ADMINISTRATIVES

ARTICLE 01 : OBJET DU MARCHÉ

Le présent marché a pour objet : **Travaux de réfection du chemin de ronde à l'aéroport de Casablanca Mohammed V**, tel que décrits dans les clauses techniques du présent Cahier des Prescriptions Spéciales.

ARTICLE 02 : MODE DE PASSATION DU MARCHÉ

Le présent marché est passé en application des dispositions de **l'alinéa 2, paragraphe 1 de l'article 16 et de l'alinéa 2, paragraphe 3 de l'article 17** du règlement relatif aux marchés publics de l'Office National des Aéroports en vigueur.

ARTICLE 03 : PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Les pièces constitutives du présent marché sont :

- 1) L'acte d'engagement ;
- 2) Le présent cahier des prescriptions spéciales (CPS) ;
- 3) Le Bordereau Des Prix – Détail Estimatif : (BDP-DE) ;
- 4) Le CCAG-T.

ARTICLE 04 : CONNAISSANCE DU DOSSIER

Les spécifications techniques relatives aux prestations à réaliser sont contenues dans le présent marché ; le prestataire déclare :

- Avoir pris pleine connaissance de l'ensemble des prestations.
- Avoir fait préciser tous points susceptibles de contestations.
- Avoir fait tous calculs et sous détails.
- N'avoir rien laissé au hasard pour déterminer les prix des prestations.
- Avoir apprécié toutes les difficultés qui pourraient se présenter lors de l'exécution des prestations objet du marché et pour lesquelles aucune réclamation ne sera prise en considération.

ARTICLE 05 : REFERENCES AUX TEXTES GENERAUX

Le présent marché est soumis aux prescriptions relatives aux marchés publics notamment celles définies par :

- Le règlement relatif aux marchés publics de l'Office National des Aéroports approuvé le 09 Juillet 2014 et la décision de son amendement réf 01/RM/2015 du 02 avril 2015 ;
- Le décret N° 2-14-394 du 6 Chaabane 1437 (13 Mai 2016) approuvant le cahier des clauses administratives générales, applicables aux marchés de travaux exécutés pour le compte de l'Etat ;
- L'arrêté n°1692-23 du 4 hija 1444 (23 juin 2023) relatif à la dématérialisation des procédures, des documents et des pièces relatifs aux marchés publics.
- Tous les textes législatifs et réglementaires concernant l'emploi et les salaires de la main d'œuvre ;
- Les lois et règlements en vigueur au Maroc à la date de la signature du présent marché.

Bien que non jointes au présent CPS, le titulaire est réputé connaître tous textes ou documents techniques applicables au présent marché. Le titulaire ne peut se prévaloir dans l'exercice de sa mission d'une quelconque ignorance de ces textes et, d'une manière générale, de toute la réglementation intéressant les prestations en question.

ARTICLE 06 : NANTISSEMENT

En cas de nantissement, les dispositions applicables sont celles prévues par la loi n° 112-13 relative au nantissement des marchés publics promulguée par le Dahir n°1-15-05 du 29 rabii II 1436 (19 février 2015).

En vue de l'établissement de l'acte de nantissement, le maître d'ouvrage remet au titulaire du marché, sur demande et sans frais, une copie du marché portant la mention « EXEMPLAIRE UNIQUE » dûment signée et indiquant que ladite copie est délivrée en unique exemplaire destiné à former titre pour le nantissement du marché, et ce conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi n°112-13 susmentionnée.

Le responsable habilité à fournir au titulaire du marché ainsi qu'au bénéficiaire du nantissement ou de subrogation les renseignements et les états prévus à l'article 8 de la loi n° 112-13 est le Directeur Général de l'ONDA.

Le Directeur Général de l'ONDA et/ou toute autre personne désignée par lui sont seuls habilités à effectuer les paiements au nom de l'ONDA entre les mains du bénéficiaire du nantissement ou de la subrogation, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 07 : ENTREE EN VIGUEUR ET APPROBATION

L'entrée en vigueur du présent marché interviendra après son approbation par l'autorité compétente et la notification au titulaire.

ARTICLE 08 : DOMICILE DU TITULAIRE

Le titulaire doit élire son domicile dans les conditions fixées par l'article 20 du C.C.A.G-T.

ARTICLE 09 : RESILIATION

Dans le cas où le titulaire aurait une activité insuffisante ou en cas de la non-exécution des clauses du présent marché, l'Office National Des Aéroports le mettrait en demeure de satisfaire à ses obligations, si la cause qui a provoqué la mise en demeure subsiste, le marché pourra être résilié sans aucune indemnité sous peine d'appliquer les mesures coercitives prévues par les articles 79 et 80 du C.C.A.G-T.

L'ONDA se réserve le droit de résilier le marché dans le cas de modifications importantes ne pouvant être prises en charge dans le cadre du présent marché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10 : REGLEMENT DES DIFFERENDS

Tout litige entre l'Office National Des Aéroports et le prestataire sera soumis aux tribunaux compétents de Casablanca « MAROC ».

ARTICLE 11 : DROIT APPLICABLE

Le marché sera interprété conformément au droit Marocain.

ARTICLE 12 : FORMALITE D'ENREGISTREMENT

Le titulaire s'engage à présenter le présent marché à la formalité d'enregistrement dans un délai de **30 jours** à compter de la date de la notification de son approbation conformément à la réglementation en vigueur. L'original du marché enregistré sera conservé par l'Office National Des Aéroports.

ARTICLE 13 : CAS DE FORCE MAJEURE

En cas de survenance d'un événement de force majeure, les dispositions applicables sont celles définies par l'article 47 du C.C.A.G.T.

CHAPITRE 2 : CLAUSES TECHNIQUES

N.B : Les éventuels marques commerciales, références au catalogue, appellations, brevets, conception, types, origines ou producteurs particuliers mentionnés dans les clauses techniques sont données à titre indicatif. Le cas échéant, le prestataire peut les substituer par toute autre proposition ayant des caractéristiques équivalentes et qui présentent une performance et qualité égales ou supérieures à celles qui sont exigées.

ARTICLE 14 : MAITRE D'ŒUVRE

Le maître d'œuvre du présent marché est **la Direction de l'Aéroport Casablanca Mohammed V.**

ARTICLE 15 : NORMES ET TEXTES SPECIAUX APPLICABLES AU MARCHÉ

La fourniture et/ou les matières éventuellement utilisées en exécution du présent marché doivent être conformes aux normes Marocaines ou autres normes applicables au Maroc en vertu d'accords internationaux fixées aux prescriptions et spécifications techniques du présent marché.

Les prestations objet du présent marché seront conformes aux normes en vigueur.

Le titulaire du marché est soumis aux dispositions notamment des textes suivants :

- Les Cahiers du Fascicule N°5 du CPC pour les travaux routiers courants relatifs aux chaussées complétés par la Note Circulaire N° 214.22/50.5/238/340 du 11/12/98.
- La note circulaire n° DRCR/214.22/50.5/238/340 du 11/12/98 relative aux contrôles et suivi des travaux.
- La note circulaire de la DRCR N°215.30/96/08 du 05/11/2008 relative à l'imprégnation des assises en graves non traitées à l'émulsion de bitume.
- Le Guide Marocain des Terrassements Routiers (GMTR) rendu applicable par la note circulaire de la DRCR n°214.22/40900/1896/2002 du 11/07/2002.
- Le Catalogue des structures types des chaussées neuves.
- Le fascicule n°4 des CPC relatif aux clauses techniques communes aux ouvrages d'assainissement et de soutènement ;
- La circulaire 1/61/SGG du 30 janvier 1961 relative à l'utilisation des produits d'origine et de fabrication nationale ;
- La note circulaire N° 214.22/40900/2425/2004 du 14/07/2004 relative à la nouvelle norme pour la mesure de la valeur de bleu de méthylène.

Les matières utilisées en exécution du présent marché seront conformes aux normes marocaines homologuées ou, à défaut, à des normes internationales.

Les prestations objet du présent marché seront conformes entre autres aux normes suivantes :

NM13.1.221 Matériels pour la construction et l'entretien des routes - Centrales de traitement de matériaux - Terminologie et performances ;

NM13.1.222 Matériels de construction et d'entretien des routes - Machines de répandage des mélanges granulaires - Terminologie et définition des performances – Finisseur ;

- NM13.1.356** Assises de chaussées - Fabrication en continu des mélanges - Contrôle de fabrication des graves et sables traités aux liants hydrauliques ou non traités en centrale de malaxage continue ;
- NM13.1.391** Matériel de construction et d'entretien des routes - Fabrication des mélanges - Contrôle de fabrication des enrobés hydrocarbonés à chaud avec utilisation d'un système d'acquisition des données ;
- NM13.1.218** Chaussées - Terrassements - Dimensionnement des chaussées routières - Détermination des trafics routiers pour le dimensionnement des structures de chaussées ;
- NM13.1.219** Chaussées - Terrassements - Dimensionnement des chaussées routières- Éléments à prendre en compte pour le calcul de dimensionnement ;
- NM13.1.220** Chaussées et dépendances - Tranchées : ouverture, remblayage, réfection ;
- NM13.1.224** Matériels de construction d'entretien des routes - Gravillonneurs - Terminologie - Spécifications techniques et commerciales ;
- NM13.1.202** Mélanges bitumineux – Spécifications des matériaux – Asphalte coulé routier ;
- NM13.1.405** Assises de chaussées - Graves-émulsion - Définition - Classification - Caractéristiques - Fabrication - Mise en œuvre ;
- NM13.1.409** Caractéristiques de surface des routes et aérodromes - Méthodes d'essais - Détermination des indices d'uni transversal ;
- NM13.1.065** Assises de chaussées – Graves d'émulsion – Définition – Classification – Caractéristiques – Fabrication – Mise en œuvre ;
- NM 03.4.190** Bitumes et liants bitumineux - Spécifications des bitumes routiers de grade dur ;
- NM 03.4.158** Bitumes et liants bitumineux - Spécifications des bitumes routiers ;
- NM 03.4.003** Liants hydrocarbonés - Bitumes fluidifiés – Spécifications ;
- NM 03.4.079** Liants hydrocarbonés - Bitumes fluxés – Spécifications ;
- NM 03.4.051** Liants hydrocarbonés - Bitumes purs - Indice de susceptibilité thermique ;
- NM 13.1.030** Mélanges hydrocarbonés - Détermination du pouvoir absorbant des fines ;
- NM 03.4.029** Emulsions de bitume - Spécifications ;
- NM 03.4.002** Bitumes purs – Spécifications ;
- NM10.1.008** Relative aux spécifications, performances, production et conformité des bétons ;
- NM10.1.027** (version 2013) intitulée « canalisations en béton armé, non armé et fibré » ;
- NM EN 13383-1 et NM EN 13383-2** pour les enrochements ;
- NM EN 13043 et NF P 18-545 (NM 10.1.813)** pour les granulats.

ARTICLE 16 : CONSISTANCE DES TRAVAUX

Les travaux du présent marché consistent en :

- Installation du chantier et signalisation ;
- Travaux de terrassements en déblais et remblai ;
- Travaux des ouvrages d'assainissement ;
- Travaux de construction et aménagement de chaussées en assise non traitée ;
- Travaux de signalisation horizontale et verticale.

ARTICLE 17 : EQUIPE PROJET & MATERIEL NECESSAIRE

Le personnel employé doit avoir une présence sur les lieux conformément aux horaires citées (cf. article **RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE**), suffisant et complet pour assurer

les opérations dont il a la charge. Le personnel employé devra faire preuve d'un comportement exempt de tout reproche vis à vis des agents de l'Aéroport.

Pour l'exécution des travaux définis au présent marché, l'entreprise devra disposer de :

1) Equipe projet :

- Un (1) chef de projet conducteur des travaux de formation Ingénieur d'Etat en génie civil à affecter en plein temps et ayant une expérience minimale de cinq (5) ans dans la gestion de projets de complexité similaires
- Un (1) chef de chantier ayant un diplôme de Technicien avec une expérience de dix (10) ans dans des projets similaires en plein temps
- Un (1) Technicien topographe ayant une expérience de 10 ans dans des projets similaires, tous les travaux topographiques sont à valider par un géomètre topographe agréé par l'ordre des topographes.

2) Bureau d'étude technique agréé pour établissement des plans d'exécution validé par le maître d'ouvrage ;

3) Laboratoire du secteur BTP qualifié et classé validé par le maître d'ouvrage ;

4) Matériel de mise en œuvre des travaux :

- Deux (02) répondeuses de bitume d'une capacité de 7 tonnes ;
- Deux (02) camions gravillonneurs ;
- Camions citernes d'eau en nombre et capacité suffisants ;
- Quatre (04) camions à benne d'une capacité unitaire de 12 m3 ;
- Une (01) AUTO-BETONNIERE ;
- Deux (02) Niveleuses de 3,7 mètres de largeur unitaire de lame ;
- Deux (02) compacteurs tandem de 6 tonnes ;
- Deux (02) compacteurs à pneus de 12 tonnes ;
- Quatre (04) pelles mécaniques sur chenille ;
- Un (01) chargeur d'une capacité de godet suffisante ;
- Une grue mobile pour la pose de la conduite de canalisation.

N.B: En cas de panne, le titulaire doit remplacer le matériel en question par un autre dans l'immédiat afin de respecter les délais arrêtés.

ARTICLE 18 : CARACTERES GENERAUX DES PRIX

Le prix du marché comprend le bénéfice et tous droits, impôts, taxes, frais généraux, faux frais et d'une façon générale toutes les dépenses qui sont la conséquence nécessaire et directe de la prestation objet du marché jusqu'au lieu d'exécution de ladite prestation.

ARTICLE 19 : DELAI D'EXECUTION

Le délai d'exécution du présent marché est fixé à **Huit (08) mois** à compter de la date de l'ordre de service prescrivant le commencement des prestations établi et notifié au titulaire par l'Aéroport Casablanca Mohammed V.

ARTICLE 20 : LIEU D'EXECUTION DES TRAVAUX

Le lieu d'exécution est l'Aéroport Casablanca Mohammed V.

ARTICLE 21 : NATURE DE PRESTATIONS ET REVISION DES PRIX

Le présent marché est un marché de **travaux** dont les prix applicables seront révisibles selon la formule suivante :

$$P = P_0 [0,15+0,85(TR6bis/TR6bis_0)]$$

Où :

P : étant le montant hors TVA révisé des travaux ;

P₀ : étant le montant hors TVA des travaux au moment de l'offre ;

P / P₀ : étant le coefficient de révision des prix ;

TR6bis : est la valeur de l'index global relatif aux travaux de couche de roulement en enduit superficiel fourniture de liant non comprise, considéré au mois de la date limite de remise des offres.

TR6bis₀ : est la valeur de l'index global relatif aux travaux de couche de roulement en enduit superficiel y compris fourniture de liant, considéré au mois de la date limite de remise des offres.

ARTICLE 22 : DELAI DE GARANTIE

Le délai de garantie est fixé à **douze (12) mois**. Durant la période de garantie, l'Entrepreneur est soumis aux dispositions arrêtées par l'article 75 du C.C.A.G.T

Pendant le délai de garantie, l'entrepreneur sera tenu de remettre au maître d'ouvrage les plans des ouvrages conformes à l'exécution, de procéder aux rectifications qui lui seraient demandées en cas de malfaçons ou d'insuffisances constatées et de remédier à l'ensemble des défauts, sans pour autant que ces travaux supplémentaires puissent donner lieu à un paiement à l'exception de ceux résultant de l'usure normale, d'un abus d'usage ou de dommages causés par des tiers.

ARTICLE 23 : MODE DE PAIEMENT

L'ONDA se libérera des sommes dues en exécution du présent marché en faisant donner crédit au compte ouvert au nom du prestataire indiqué sur l'acte d'engagement.

Le paiement des sommes dues est effectué dans un délai maximum de **quatre-vingt-dix jours (90)** à compter de la date de réception des prestations demandées sur présentation de factures en cinq (5) exemplaires.

Dispositions relatives à la facturation :

- Les factures doivent être émises au plus tard le dernier jour du mois de la réalisation des prestations objet du présent marché.
- Les factures doivent se conformer aux dispositions réglementaires notamment les articles 145 alinéa III et 146 du Code Général des Impôts Marocain en vigueur.
- Les factures doivent porter les dates de leur établissement.
- En cas de remise tardive de la facture générant ainsi une sanction pécuniaire, au profit du Trésor, à l'encontre de l'ONDA, le montant de ladite sanction pécuniaire sera déduit, le cas échéant, à l'identique des sommes dues au prestataire.

ARTICLE 24 : CAUTIONNEMENT DEFINITIF – RETENUE DE GARANTIE

- a) **Cautionnement définitif** : Le cautionnement définitif est fixé à Trois pour cent (3%) du montant initial du marché arrondi au dirham supérieur conformément aux dispositions de l'article 15 du C.C.A.G.T
- b) **Retenue de garantie** : Les Dispositions relatives à la retenue de garantie telles que définies à l'article 59 du C.C.A.G.T sont seules applicables.

Toutes les cautions présentées sous forme de cautions personnelles et solidaires doivent contenir la mention « à première demande de l'ONDA » et être émises par un organisme marocain agréé.

ARTICLE 25 : PENALITES DE RETARD

A défaut par le prestataire d'avoir exécuté à temps le marché ou d'avoir respecté tout planning ou délai prévu par le présent marché, il lui sera appliqué sans préjudice de l'application des mesures prévues par les articles 79 et 80 du CCAGT, une pénalité de **cinq pour mille (5 ‰)** du montant initial du marché éventuellement majoré par les montants correspondants aux travaux supplémentaires et à l'augmentation dans la masse des travaux, par jour de retard.

1. **En cas de retard dans l'exécution des travaux** : Par application de l'article 65 du CCAGT, la pénalité est plafonnée à **huit pour Cent (8 %)** du montant initial du marché, éventuellement majoré par les montants correspondants aux travaux supplémentaires et à l'augmentation dans la masse des travaux ; au-delà de ce plafond, l'O.N.D.A. se réserve le droit de procéder à la résiliation du marché sans préjudice des mesures coercitives prévues par les articles 79 et 80 du CCAGT.
2. **En cas de retard dans la remise des documents ou rapports ou pour défaut de réalisation de certaines de ses obligations** : Par application de l'article 66 du CCAGT, la pénalité est plafonnée à **deux pour Cent (2 %)** du montant initial du marché, éventuellement majoré par les montants correspondants aux travaux supplémentaires et à l'augmentation dans la masse des travaux.

Les sommes concernant les pénalités seront déduites des décomptes de l'entreprise sans qu'il ne soit nécessaire d'une mise en demeure préalable.

3. **En cas de retard dans l'enlèvement du matériel et des matériaux :**

Pour le nettoyage du chantier et le repliement des installations de chantier, il sera fait application des dispositions de l'article 44 du CCAG-T.

Le délai fixé pour le dégagement, le nettoyage et la remise en état des emplacements mis à la disposition de l'entrepreneur est de **trente (30) jours** de calendrier à compter de la date de la réception provisoire.

Ce délai expiré, le maître d'ouvrage met en demeure l'entrepreneur de réaliser ces opérations.

Si l'entrepreneur ne les réalise pas dans un délai maximum de **deux (02) jours** à compter de la date de la réception de la mise en demeure, une pénalité particulière de **Cinq cent (500) DH par jour** de calendrier de retard sera appliquée à compter de

la date d'expiration du délai indiqué plus haut. Cette pénalité sera retenue d'office sur les sommes encore dues à l'entrepreneur.

Le cumul des pénalités objet des paragraphes 2 et 3 du présent article est plafonné à **deux pour cent (2%) du** montant initial du marché éventuellement complété par les montants correspondant aux travaux supplémentaires et à l'augmentation dans la masse des travaux.

ARTICLE 26 : BREVETS

Le prestataire garantira à l'ONDA contre toute réclamation des tiers relative à la contrefaçon ou à l'exploitation non autorisée d'une marque commerciale ou de droit de création industrielle résultant de l'emploi des fournitures ou d'un de leurs éléments.

ARTICLE 27 : AGREMENT DU PERSONNEL EMPLOYE SUR L'AEROPORT

L'Entrepreneur sera tenu de respecter les règles de protection du secret, d'exécuter les avis et de soumettre tout son personnel au contrôle du service de sécurité de l'Aéroport.

Dix (10) jours calendaires à dater du lendemain de la notification de l'ordre de service prescrivant de commencer les travaux et avant tout commencement, il devra remettre au service de sécurité de l'Aéroport les demandes d'enquêtes réglementaires pour son personnel de direction et la liste du personnel pour contrôle.

En outre, l'Entrepreneur est personnellement responsable de la conservation des plans, croquis d'exécution et documents divers qui lui seront remis par l'**Office National Des Aéroports**, en vue de l'exécution des travaux ou pour toutes autres causes.

L'Entrepreneur devra conserver le secret absolu non seulement sur l'ensemble des documents qui lui seront communiqués, mais aussi sur les faits ou renseignements, qui seraient occasionnellement portés à sa connaissance en raison de l'exécution des travaux.

ARTICLE 28 : DOCUMENTS A FOURNIR PAR L'ENTREPRENEUR

L'Entrepreneur devra fournir dans les **quinze (15) jours** qui suivent la notification de l'ordre de service prescrivant de commencer les travaux :

- La liste des moyens humains et matériels à employer sur chantier ;
- L'identité du représentant de l'entreprise durant la période du marché ;
- Les attestations d'assurances : AT, RC et véhicule ;
- L'attestation de sensibilisation du personnel sur :
 - Le respect de l'environnement ;
 - Les risques liés aux travaux objet du marché.
- L'attestation d'agrément du Bureau d'étude qui sera chargé de la certification des métrés et des attachements.

L'Entrepreneur devra fournir :

Documents	Délais
Le projet d'installation de chantier	Dans les quinze jours qui suivent la notification de l'ordre de service de commencement des travaux
La provenance des matériaux et le programme des études d'agrément et de formulations de béton.	
La désignation de la personne habilitée à représenter l'entrepreneur sur le chantier	
Le dossier d'exécution comprenant les plans d'exécution des différents ouvrages à réaliser (profils en long et en travers, ligne rouge)	
Le programme des travaux	
Le dossier d'agrément des matériaux : granulats, bitumes...	
Les études et essais d'identification des agrégats	
Le plan d'assurance qualité	
Le dossier de recollement en cinq exemplaires	Préalablement à la demande de réception provisoire des travaux
Une version numérique des plans sur clé USB.	

Le non-respect des délais fixés ci-dessus entraînera l'application des pénalités prévues au présent marché.

ARTICLE 29 : INSTALLATION DE CHANTIER

L'entrepreneur soumettra dans les délais mentionnés ci-dessous pour validation du maître d'ouvrage le projet d'installation de chantier comprenant l'étude des cantonnements, des installations nécessaires de chantier et de circulation au sein de l'aéroport notamment :

- Les cantonnements du personnel et des installations sociales de l'Entrepreneur pour l'ensemble du chantier,
- Les bâtiments provisoires, magasins, ateliers, plates-formes et accès,
- Le Laboratoire de chantier,
- Les bureaux de chantier,
- Le plan de circulation de chantier au sein de l'aéroport Mohammed V,
- L'occupation temporaire des terrains du domaine public ou privé en dehors de l'emprise des travaux éventuellement

ARTICLE 30 : CARACTERISTIQUES DES MATÉRIAUX

1. MATERIAUX POUR REMBLAI

Le remblai devra avoir les caractéristiques suivantes :

- terre de granulométrie continue de la classe 0/60 mm.
- Indice de plasticité : IP <12

- Equivalent de sable : ES >20

La terre proviendra des déblais ou si elle est impropre pour cet usage, l'entrepreneur approvisionnera des terres d'apport.

2. LES SABLES

Le sable proviendra de la mer ou des carrières proposées par l'entrepreneur est agréées par le Maître d'ouvrages.

Il devra être crissant, doux, stable, propre et franc de poussières, de débris schisteux, gypseux, argileux ou organiques.

Si le sable est obtenu par broyage, il ne devra pas contenir en poids plus de cinq pour cent (5%) de grains passant au tamis de 0,80mm.

Le sable devra avoir une granulométrie contenue strictement dans le fuseau suivant :

Proportions en poids d'éléments traversant le tamis de :

0.16 mm	0.315 mm	0.63 mm	1.25 mm	2.5 mm	5 mm
2% A 10%	10% A 30%	28% A 55%	45% A 80%	70% A 90%	95% A 100%

Il devra avoir un équivalent des sables supérieurs à 70 pour le béton ordinaire, et 75 pour le béton armé.

3. COMPOSITION DES BETONS ET MORTIERS

Par dérogation aux articles 31 et 32 du D.G.A. la composition des mortiers et bétons sera la suivante :

DESIGNATION	CIMENT CPJ 45 (Kg)	CHAUX GRASSE ETEINTE (Kg)	SABLE (l)	GRAINS DE RIZ (l)	GRAVETTE 10/15 (l)	GRAVETTE 15/20 (l)	EMPLOI
Mortier N° 1	250		500	500	-	-	Dégrossi d'enduit
Mortier N° 2	350		660	340	-	-	Hourdage de maçonnerie
Mortier N° 3	400		500	500	-	-	Mortier de reprise de béton
Mortier N° 4	500		1000	-	-	-	Enduit lisse
Mortier N° 5	150	250	1000	-	-	-	Enduit bâtard
Béton N° 1	200	-	450	-	500	500	Béton de propreté
Béton N° 2	250	-	400	-	450	450	Béton cyclopéen
Béton N° 3	350		400		450	450	Béton armé

Les quantités d'agrégats entrant dans la composition des bétons sont données à titre indicatif pour permettre à l'Entrepreneur d'établir ses prix.

Les frais de granulométrie et dosage sont à la charge de l'Entrepreneur. Par contre, la nature des agrégats entrant dans la composition de ces bétons, est imposée par le tableau ci-dessus.

Les bétons devront avoir les résistances nominales suivantes :

Type de béton	Emploi	Résistance nominale (MPa)		
		Compression		Traction
		28j	7j	28j
B1	Béton de propreté	18	11	-
B2	Béton cyclopéen	21	14	-
B3	Béton armé	27	17	2,3

PRESCRIPTIONS CONCERNANT LES BETONS

1) Coffrages

Les coffrages seront exécutés conformément aux plans de Béton armé. La rigidité des coffrages sera telle que le profil des éléments moulés ne s'écarte par de plus de CINQ (5) millimètres des profils théoriques et que la section transversale des parties d'ouvrage ne soit jamais inférieure à celle prévue aux dessins d'exécution. L'Entrepreneur devra concilier cette exigence avec les tolérances de 5mm, ne sera pas exigée pour les parties de béton enterrées.

Tous les coffrages horizontaux seront nivelés en tenant compte des contre-flèches nécessaires pour compenser, avec leur propre déformation, celle des éléments de béton qu'ils supporteront (déformation élastique sous l'action des charges permanentes, déformation due au fluage et au retrait).

L'Entrepreneur devra prévoir suffisamment d'éléments de coffrage à mettre en jeu pour satisfaire aux délais d'exécution. Les coffrages des éléments préfabriqués seront assez rigides pour ne pas se déformer au cours des réemplois successifs.

2) Ciment

Le ciment CPJ sera stocké dans des silos ou baraquements résistant aux intempéries d'une contenance totale correspondant à deux (2) jours de bétonnage minium.

Toutes dispositions seront prises pour que l'alimentation du chantier durant le coulage du béton soit assurée normalement et sans interruption.

3) Fabrication du béton

Tous les bétons seront fabriqués mécaniquement. La composition des bétons sera affichée en permanence sur la bétonnière. La quantité d'eau à introduire dans la composition des bétons et mortiers sera dosée convenablement et à l'aide d'un dispositif permettant un dosage régulier, efficace et facilement contrôlable.

L'Entrepreneur assurera à ses frais le prélèvement et l'analyse par un laboratoire agréé de six (3) éprouvettes pour un minimum de 10 m³ de coulage et pour chaque type de béton.

4) Mise en œuvre du béton

Avant tout coulage, l'Entrepreneur sera tenu de solliciter l'approbation écrite de l'Ingénieur en ce qui concerne le mode d'exécution des coffrages et des armatures.

Tous les bétons seront obligatoirement transportés mécaniquement pour toutes les circulations verticales. Les jets de pelle par paliers successifs sont rigoureusement interdits.

Tous les bétons, à l'exception du béton de propreté seront pervibrés dans la masse la pervibration dans la masse doit être suffisamment énergique et assurée avec une fréquence au moins égale à Six Mille (6.000) vibrations par minute. Elle sera arrêtée dès que la laitance remontera à la surface et les aiguilles devront être à cet instant ressorties lentement de la masse du béton.

Durant le coulage l'Entrepreneur devra tenir en réserve sur le chantier des appareils de vibration et de production d'énergie capable de doubler le matériel utilise en cas de défaillance de celui-ci.

Lors des reprises, les parties de béton laissées en attente seront nettoyées à vif et arrosées abondamment avant coulage des parties en reprise conformément aux dispositions de l'article 22.5 du fascicule 65 du C.P.C.

4. GRANULATS POUR BETON

Ces granulats proviendront uniquement des concassages proposés par l'Entrepreneur et agréés par le M.O.

5. CIMENTS

Le ciment doit provenir d'usines agréées. Il sera livré en sacs de 50 Kg et stocké dans le magasin du chantier ou livré et stocké dans des silos à l'abri des intempéries.

Il sera de catégorie précisée dans la formulation propre à chaque type de béton.

6. ACIER

Les aciers seront à haute adhérence et devront satisfaire aux prescriptions définies au titre I du fascicule 4 du cahier des prescriptions communes (aciers pour béton armé). Ils seront choisis parmi les aciers de la nuance Fe E500.

7. LES BUSES

Les buses en bétons armés devront répondre aux justifications de la norme P16-34 concernant les dimensions, la porosité, l'écrasement et l'étanchéité.

8. GRAVE NON TRAITE DE TYPE C (GNC)

A. GRANULARITE

	Granularité passant au tamis de(mm)						
	60	40	20	10	6,3	2	0,08
0/31,5	-	100	52 à 87	35 à 70	25 à 60	13 à 38	2 à 10
0/40	100	80 à 100	57 à 82	30 à 65		10 à 32	2 à 10

B. RESISTANCE MECANIQUE

	LA	MDE(1)	LA+MDE
GNC	<35	<30	<65

(1) en zone d le critère MDE n'est pas pris en compte.

C. AUTRES CARACTERISTIQUES MECANIQUES

Angularité

GNC IC>30 GND roulé admissible

Propreté

IP<6 zones H, h si non VB<1,5

IP<12 zones a, d

9. ENDUIT SUPERFICIEL (RS)

A. GRANULATS

Classes granulaires : 10/ 14 -6,3/10 -4/6,3 et 14/20

Trafic	TPL5	TPL4	TPL3	TPL2 et TPL1	Observation
LA MDE(1)	<20 <15	<25 <20	<30 <25	<35 <30	Avec compensation de 5
Forme	<20	<25	<25	<30	Voir le pouvoir couvrant
Polissage	>0,5	>0,5	>0,45	>0,45	Facultatif
Propreté	<1	<1	<1	<1	Impératif
Adhésivité à l'impression après séchage	6h	24h	24h		

(1) En zone d le MDE est remplacé par le MD.

B. LIANTS

Les liants à utiliser sont des cut-backs 800/1400 et des émulsions à 65% de bitume (éventuellement des liants modifiés au polymère).

C. FORMULATION

- Enduit bicouche discontinu 10/14 - 4/6 ,3 pour TPL4 - TPL5 ;
- Enduit bicouche continu 10/14 - 6,3/10 pour TPL1 ou 10/14, 6/10 ;
- Enduit monocouche double gravillonnage 10/14 - 4/6,3 pour TPL1 à TPL3 ;
- Enduit monocouche (10/14 ou 6/10) sur GBB et GE pour TPL2 à TPL4 ;
- Zone de montage utilisation possible de 14/20 - 6,3/10 ou monocouche double gravillonnage ;
- Zone urbaine bicouche continu 6,3/10 - 4/6,3

Les dosages en liant pour l'imprégnation et pour les différentes couches sont à étudier cas par cas sur chantier en fonction de la surface à revêtir et des gravillons utilisés.

Les dosages en gravillons sont à ajuster en fonction du pouvoir couvrant.

10. Imprégnation a l'émulsion de bitumes ss.55

Imprégnation : Le liant à utiliser est une émulsion pour imprégnation SS.55 conforme à la note Circulaire

DRCR N° : N°214.22/50.5/238/340 du 11/12/98 relative au contrôle et suivi des travaux routiers

Le dosage en liant à appliquer sera de l'ordre de 1,45 g/m² (+ 100 g/m²). Ce dosage sera arrêté après réalisation des planches d'essais aux frais de l'entrepreneur

11. Matériaux pour accotements MS TYPE 1

Les matériaux pour accotements doivent répondre aux exigences de la Directive DRCR pour matériaux d'accotements - Edition 1990

Les exigences sont récapitulées comme suit :

A. Granulométrie :

La courbe granulométrique est inscrite à l'intérieur du fuseau ci-après :

	% Passant au tamis de (mm)					Dureté LA
	50	40	10	5	0,08	
MS1	100	50 a 100	-	15 a 70	4 (2) a 20	<50

La valeur entre parenthèses s'applique aux matériaux concassés 100 % et concassés purs.

Critères		Zone climatique		
		H, h	a	d
6 < 1P < 20 ET fxIP	Roulé	225	250	300
	IC > 30	200	225	275
	IC > 100	175	200	250

F est le pourcentage des éléments inférieurs à 0,08mm.

Cas des matériaux carbonatés :

Les matériaux carbonatés ayant une teneur en CaCO₃ supérieure à 70% ne sont pas soumis aux conditions de dureté et de propreté susvisées.

ARTICLE 31 : CONTROLE DE QUALITE DES MATERIAUX ET COMPACTAGE DES ASSISES

Les matériaux proposés par l'entreprise seront soumis à des essais préliminaires éventuellement à des essais de recette.

- 1. Essais préliminaires d'agrément :** Ces essais seront à la charge de l'entreprise. Ils seront fournis dans un délai de 30 jours à la date du lendemain du jour de la notification de l'ordre du service de commencement des travaux, Leur résultat devra être conforme aux spécifications requises dans le présent CPS. Pour chaque carrière proposée, l'entreprise doit présenter une série d'essai de granularité (Analyse granulométrique) et d'essai de propreté « IP »

- 2. Essai de recette :** Ces essais sont à la charge de l'entreprise qui les exécutera, dans un laboratoire agréé, Ce laboratoire permettra d'effectuer tous les essais destinés à préciser la conformité des matériaux soit aux essais préliminaires d'agrément, soit aux prescriptions du présent CPS, celles-ci ayant priorité sur les premières en cas d'ambiguïté. Les dépenses encourus pour ces essais du contrôle effectué par l'administration seront à la charge de l'entreprise, qu'elles que soit leurs résultats.

N.B :

- **Aucune tolérance autre que celle fixée dans le présent CPS ne sera admise.**
- **Les matériaux ne répondant pas aux conditions requises seront refusés et mis hors du chantier par les soins et aux frais de l'entrepreneur.**

3. Périodicité des essais

Tableau n°1 : Essais sur matériaux pour chaussée

Nature de matériaux	Provenance	Désignation des essais	Essais Préliminaires Résultats exigés	Importance maximum Lot ou fréquence
Matériau pour remblai	Déblais sur place ou terres d'apports	<ul style="list-style-type: none"> • Granulométrie • Indice de plasticité • Indice CBR • ES 	Spécifications exigées au Chap.II- du présent CPS.	1 par lot de 500m ³ et au moins 1 par provenance
T.V. de concassage calcaire 0/31,5 pour couches de base	Carrière calcaire proposée par l'Entrepreneur	<ul style="list-style-type: none"> • Granulométrie • Indice de plasticité • Equivalent de sable • Essai Deval • Indice de concassage 	Spécifications exigées au Chap.II- du présent CPS.	1 par lot de 250m ³ et au moins 1 par provenance
Gravillons pour revêtement superficiel	Carrière calcaire proposée par l'Entrepreneur	<ul style="list-style-type: none"> • Granulométrie • Forme • Los Angelès • Propreté • Deval 	Spécifications exigées au Chap.II- du présent CPS.	1 par lot de 250m ³ et au moins 1 par provenance

Tableau n°2 : Essais sur matériaux pour chaussée

Nature de matériaux	Provenance	Désignation des essais	Essais Préliminaires Résultats exigés	Importance maximum Lot ou fréquence

Sable	Carrière proposée par l'Entrepreneur	<ul style="list-style-type: none"> • Granulométrie, • Equivalent de sable 	Prescrits par NM. 10.03. F.009	1 par lot de 200 m3
Granulats	Carrière proposée par l'Entrepreneur	Prescrits par NM. 10.03. F.009	Prescrits par NM. 10.03. F.009	1 par lot de 200 m3
Eau	Prise agréée par le M.O.	Analyse physicochimique	D.G.T.A.	1 par prise
Tuyaux	Usine agréée par le M.O.	<ul style="list-style-type: none"> • Dimensions • Porosité • Ecrasement • Etanchéité 	- tuyaux CAO : NF P16-341 - tuyaux AC ISO/R-881-1968/DIS881F - tuyaux PVC-U NFP16-352	1 Tuyau par lot de 100 et en moins 1 tuyau par diamètre
Acier pour béton armé	Usine agréée par le M.O.	Prescrits par NM.10.01. F.012	Prescrits par NM.10.01. F.012	1 par 20000 kg et au moins 1 par livraison
Béton	Usine agréée par le M.O.	Prescrits par NM. 10.03. F.009	Exigés par laboratoire	1 essai par gâchée
Gabions	Carrière proposée par l'Entrepreneur	Essai de traction Essai de flexion	Exigés par laboratoire	Une série d'essais par lot de 100 unités

4. Périodicité des essais

L'Entrepreneur devra prendre toute disposition utile pour avoir sur son chantier, la quantité et la qualité des matériaux vérifiés et acceptés indispensables de la bonne marche des travaux et dont l'échantillonnage aura été agréé par Le maître d'ouvrage.

La demande des réceptions de matériaux autres que les matériaux préfabriqués devront être faite dans un délai d'au moins quatre (4) jours avant son emploi, pour les matériaux préfabriqués, ce délai sera de quinze (15) jours à pied d'œuvre.

5. Conservation des matériaux

Les matériaux fournis par l'entrepreneur restent sous sa garde et sa responsabilité même après avoir été acceptés par Le maître d'ouvrage.

Ils doivent être stockés dans un emplacement clos et gardé.

6. Compactage des assises

Avant les travaux de mise en œuvre des assises et pour chaque nature et provenance de matériaux, L'entrepreneur procédera une planche d'essai et de référence qui permettra de définir l'atelier de compactage minimal d'une part, et d'autre part, servira de référence pour les contrôles de compactage des assises pendant le déroulement des travaux

	Fond de forme	Couche de base
Compacité moyenne (X_m) calculée sur un minimum de 15 valeurs	> 95 %OPM	> 98 %OPM.
$X_m - 2\sigma$ avec (σ = écart type)	> 90 %OPM	> 94 %OPM.

Le contrôle de compactage se fera par sections d'au plus un kilomètre

Les matériaux pour accotement sont mis en œuvre dans les mêmes conditions que les matériaux d'assises non traitées. Ils sont compactés à 95% de l'OPM.

ARTICLE 32 : PROVENANCE DES MATERIAUX

Tous les matériaux, matières et produits utilisés dans la construction des ouvrages faisant l'objet du présent marché proviendront de carrières ou d'usines validées par le Maître d'ouvrage. L'Entrepreneur ne peut, en aucun cas, se prévaloir de l'éviction par le Maître d'ouvrage de fournisseurs ou sous-traitants pour demander une majoration quelconque sur le prix de la fourniture.

Chaque espèce de matériaux doit satisfaire aux normes marocaines en vigueur à la signature du Marché ou à défaut, aux normes internationales ou à défaut aux règles de l'art usuelles.

Le Maître d'ouvrage peut effectuer tous les essais qu'il estime nécessaires pour vérifier que les matériaux ou les produits utilisés sont conformes aux spécifications imposées.

L'Entrepreneur est tenu d'éloigner du chantier, à ses frais, en un lieu validé par le Maître d'ouvrage les matériaux ne satisfaisant pas aux conditions ci-dessus.

Le Maître d'ouvrage est seul compétent pour juger de la qualité des matériaux et décider de leur lieu d'emploi. En particulier le lieu de provenance des matériaux ne peut en aucune façon laisser préjuger de leur qualité.

L'entrepreneur est dans l'obligation de produire à la demande du maître d'ouvrage, les pièces justifiant la provenance des matériaux approvisionnés (bons de livraison ou factures) et ce conformément aux dispositions des normes en vigueur.

ARTICLE 33 : HYGIENE, SECURITE, PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET MESURES SANITAIRES

Les agents du titulaire devront, dans le cadre de l'exécution de leur travail se conformer aux règles de sécurité et d'environnement en vigueur à l'ONDA, y compris le port des équipements de sécurité individuels, se soumettre aux panneaux de signalisation et aux recommandations.

Les véhicules circulant à l'intérieur de l'enceinte de l'aéroport devront respecter scrupuleusement les panneaux signalétiques régissant la circulation à l'intérieur du dit aéroport (sens interdit, vitesse limitée, stop, stationnement interdit, etc...).

Toutefois, Le titulaire fera son affaire pour :

- Doter son personnel en équipements de sécurité appropriés.
 - Doter son personnel en tenue de travail, qui devra être de couleur particulière et portant le nom et le sigle de l'entreprise adjudicataire pour que ce personnel soit reconnaissable sur site,
- Le prestataire est tenu de se conformer aux mesures sanitaires en vigueur à l'Aéroport Mohammed V, tous les frais résultants de ces mesures seront à la charge du prestataire.

ARTICLE 34 : CAHIER DE CHANTIER

Le prestataire est tenu de fournir **Deux (02) cahiers** de chantier Trifolds.

- Un cahier trifold destiné à recevoir les instructions ou observations du chef de projet ou de son suppléant désignés par l'ONDA concernant la bonne marche du chantier, dans lequel seront actées l'ensemble des actions prises, observations et réceptions concernant les travaux.
- Un cahier trifold dédié au contrôle de qualité effectué par le laboratoire servant à acter l'ensemble des prélèvements, essais et études réalisés par ledit laboratoire.

Ces cahiers ne doivent pas quitter le chantier et doivent être présentés à chaque visite des lieux des travaux et lors de l'ensemble de réunions de chantier.

ARTICLE 35 : PROGRAMME DES TRAVAUX-DOSSIER D'EXECUTION DES TRAVAUX

L'Entrepreneur soumettra à l'agrément du Maître d'ouvrage, dans les conditions fixées à l'article 20 du fascicule I du C.P.C, un programme détaillé de l'exécution des travaux et un planning des travaux.

Si à un moment quelconque, en cours d'exécution, le Maître d'ouvrage constate que les délais prévus au programme des travaux ne sont pas respectés, l'Entrepreneur devra, dans un délai de six (6) jours calendaires à dater du lendemain du jour de l'invitation qui lui sera faite par ordre de service proposer un nouveau programme qui devra prévoir l'achèvement dans les délais contractuels. Une fois ce nouveau programme accepté, l'Entrepreneur devra éventuellement remanier l'organisation de son chantier.

Le titulaire doit remettre à l'ONDA :

- **Au démarrage des travaux** ; un dossier d'exécution des travaux selon les endroits et lieux indiqués par le maître de l'ouvrage qui sera soumis pour validation de celui-ci avant exécution des travaux. Ce dossier sera élaboré par le bureau d'étude agréé mandaté par l'entrepreneur après visite de tous les sites concernés par les travaux,

Il sera procédé en premier lieu à un levé topographique de la chaussée existante, ainsi le bureau d'étude établira un dossier d'exécution des travaux comprenant l'ensemble des plans d'exécution (tracé en plan coté, profils en long et en travers, détails...), note de calcul de dimensionnement de la structure de chaussée adoptée pour chaque tronçon éventuellement et les notes de calculs hydrauliques afférentes.

N.B : Toute pièce constitutive du dossier d'exécution des travaux élaboré par le bureau d'étude et présentée par l'entrepreneur ne doit être exécuté qu'après avoir reçue la mention BON POUR EXECUTION et validation du maître de l'ouvrage.

- **Au cours des travaux** ; Un rapport des travaux réalisés d'une manière détaillée avec album photos des travaux accompagné de la fiche de contrôle qualité contresignée

par le bureau d'étude, l'entrepreneur et le maître d'ouvrage à la réception de chaque partie d'ouvrages exécutés.

N.B : L'entrepreneur est tenu d'apporter à ses frais les modifications émises par le maître d'ouvrage sur le dossier d'exécution initial auprès du bureau d'études et les soumettre pour validation du maître d'ouvrage avant leur exécution.

ARTICLE 36 : SOUS TRAITANCE

Lorsque le titulaire envisage de recourir à la sous-traitance, celle-ci doit s'effectuer conformément à l'article 141 du règlement des marchés de l'ONDA en vigueur.

Le corps d'état principal du marché qui ne peut pas faire objet de sous-traitance est :

- ✓ **Travaux de chaussée**
- ✓ **GNC pour couche de base**
- ✓ **Emulsion pour RS**
- ✓ **Emulsion pour imprégnation**
- ✓ **Mise en œuvre RS**
- ✓ **Mise en œuvre imprégnation**
- ✓ **MS type I pour accotements**

ARTICLE 37 : RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE

Le prestataire doit inscrire l'ensemble du personnel affecté dans le cadre du marché auprès de la CNSS. Il est appelé à remettre chaque fois que le maître d'ouvrage le demande, des copies des bordereaux de déclaration du personnel auprès de ladite caisse.

Le prestataire devra obligatoirement se conformer aux exigences sanitaires dans le contexte de COVID-19. Par conséquent, le port du masque est obligatoire, ainsi que les règles de distanciation, de présentation du passeport sanitaire, ainsi que d'isolement des cas contaminés et de dépistage covid des agents suspects. Entre autres, le prestataire devra déclarer tout agent infecté par le covid et le mettre en isolement.

Le personnel du prestataire devra faire preuve d'une discrétion et d'un comportement exempt de tout reproche vis-à-vis des tiers et du personnel.

Le prestataire s'engage sur une simple demande écrite de l'ONDA, à prendre les mesures disciplinaires à l'encontre du personnel ayant fait l'objet d'une remarque et à son remplacement éventuel.

En cas d'arrêt de travail de son personnel, l'entreprise sera tenue d'assurer les travaux indispensables au maintien de la prestation des lieux qui lui seront définies par le chef de projet. Dans ce cas, seules les prestations réalisées seront rémunérées.

Horaire de travail : Les travaux seront exécutés par des équipes de jour de 08h30 à 17h00.

Tout changement d'horaire de travail doit être approuvé par le chef de projet qui se réserve le droit de demander un changement adapté au mode opératoire de la plateforme.

Le maître d'ouvrage peut exiger des travaux durant les nuits et les jours non ouvrables en fonction des exigences de l'exploitation à l'Aéroport.

ARTICLE 38 : CIRCULATION DES PERSONNELS

L'entrepreneur devra remettre à l'ONDA la liste nominative du personnel ainsi que les renseignements nécessaires à l'établissement des laissez-passer exigés pour l'intervention de ce personnel dans l'aéroport Casablanca Mohammed V. Les frais relatifs à la délivrance de ces laissez-passer seront entièrement à la charge du titulaire.

Le personnel du titulaire devra se confiner dans l'emplacement désigné pour l'exécution des travaux d'entretien et ne devra pas pénétrer ni circuler sous quelque prétexte que ce soit dans les autres parties de l'aéroport.

N.B : Le titulaire doit s'acquitter auprès de l'Aéroport Casablanca Mohammed V des frais exigés pour l'obtention des titres d'accès permanents de son personnel.

Il sera tenu responsable de retourner au service des badges de l'aéroport tous les badges de son personnel opérant à l'Aéroport à l'expiration du délai du contrat ou en cas de départ ou d'exclusion de ses agents déclarés à l'ONDA.

ARTICLE 39 : SECRET PROFESSIONNEL

Le titulaire (y compris toute personne amenée à travailler dans le cadre du présent marché) se considèrera comme entièrement lié par le secret professionnel pendant toute la durée d'exécution du marché et après son achèvement. Sauf autorisation expresse de l'ONDA, le titulaire du marché s'interdira de :

- faire usage, à d'autres fins que celles du marché, des renseignements et documents qui lui seront fournis par l'ONDA.
- communiquer à des tiers ou de publier des données, appartenant à l'ONDA, sous n'importe quel format.

ARTICLE 40 : SUJETIONS RESULTANT DE L'EXECUTION SIMULTANEE DE TRAVAUX INTERESSANT LES DIFFERENTS COPRS D'ETAT ET ENTREPRISES VOISINES

L'entrepreneur ne pourra présenter aucune réclamation en raison de l'exécution simultanée de travaux par d'autres corps d'état ou de gênes éventuelles qui pourraient en résulter pour ses propres travaux. Il devra au contraire, faciliter, dans toute la mesure du possible, la tâche aux autres entreprises et faire tous ses efforts dans le sens d'une bonne coordination de l'ensemble des corps d'état.

L'entrepreneur ne pourra pas non plus présenter de réclamation pour les sujétions qui pourraient lui être imposées par l'exécution simultanée d'autres travaux dans le voisinage.

ARTICLE 41 : ORGANISATION ET POLICE DE CHANTIER

L'entrepreneur est tenu de respecter les consignes et ordres qui lui sont donnés par le maître d'ouvrage pour la police de chantier ; il assure à ses frais l'exécution des mesures prescrites par les autorités compétentes et demeure responsable de tous les dommages résultant du mode d'organisation du chantier et ce conformément à l'article 28 du C.C.A.G.T

ARTICLE 42 : PROTECTION DU CHANTIER

Le prestataire doit garantir les matériaux, matériels, installations, fournitures, outillages et ouvrages contre les dégradations qu'ils pourraient subir notamment du fait des intempéries ou remplacer à leur frais les ouvrages qui auraient été endommagés, quelque que soit la cause du dégât et, sauf recours éventuel contre les tiers responsables, le maître d'ouvrage reste en tout état de cause complètement étranger à toute contestation ou répartition des dépenses qui en résultent.

Si les travaux viennent à être interrompus pour quelque cause que ce soit, le prestataire doit protéger le chantier et les ouvrages réalisés contre les dégâts qu'ils pourraient subir et les dommages qu'ils pourraient occasionner, sans frais supplémentaires pour le maître d'ouvrage.

ARTICLE 43 : EMPLACEMENT MIS A LA DISPOSITION DU PRESTATAIRE

L'Aéroport mettra à la disposition du prestataire un emplacement dédié à l'équipe du projet. Le prestataire fera son affaire pour entretenir le local et assurer son gardiennage.

Il est entendu qu'en cas de besoin, l'ONDA exigera du prestataire l'évacuation dudit local et l'installation de chantier dans un autre emplacement désigné par l'ONDA. En aucun cas, le prestataire ne pourra prétendre à une indemnisation pour changement de l'installation de son chantier.

Le dégagement, le nettoyage et la remise en état des emplacements mis à la disposition du prestataire par l'ONDA pour l'exécution des travaux devront être réalisés avant la réception définitive et la libération du cautionnement. Cette action reste sous la responsabilité totale du prestataire.

ARTICLE 44 : GESTION DES DECHETS

Le prestataire devra, à ses frais, évacuer les matériaux, les emballages des produits utilisés et gravois de toutes natures suivant la loi 28-00 relative à la gestion des déchets et la procédure de gestion des déchets de l'ONDA.

ARTICLE 45 : QUALITE

Le titulaire de ce marché a l'obligation de répondre aux exigences du système de management de la qualité environnement intégré qui sont en vigueur à l'aéroport Casablanca Mohammed V, suivant la norme ISO 9001 V2015 et 14001 V2015.

ARTICLE 46 : MESURES ET REDUCTION DES CHARGES DE LA PRESTATION EN CAS DE PANDEMIE

Pendant la période d'une éventuelle crise pandémique, le titulaire doit se conformer aux directives sanitaires édictées par les autorités compétentes ainsi que celles mises en place au niveau de l'aéroport, s'assurer que tout son personnel respecte strictement toutes les mesures de prévention applicables y compris les tests de dépistage et notifier systématiquement tout agent confirmé positif.

Aussi, le titulaire devra se soumettre aux éventuelles mesures d'accompagnement mises en place par l'ONDA telles que la réduction des prestations objet du présent marché durant la période de crise. A cet effet et durant toute la période d'exécution du présent marché, l'ONDA se réserve le droit de procéder à l'optimisation des charges de la prestation suivant la situation du trafic aérien ou selon le cas de force majeure (pandémie ou autre) et peut arrêter ou réduire les prestations en fonction de la situation du trafic aérien ou selon le cas de force majeure et ce dans le respect de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 47 : FOURNITURE D'EAU, D'ELECTRICITE ET TELEPHONE

Pour l'exécution des travaux, objet du présent marché, l'Entrepreneur devra mettre en place et à ses frais les installations de production d'électricité et de l'eau, ainsi que les moyens de communication téléphoniques et de liaison radio à installer avec la tour de contrôle pour la coordination générale en matière d'accès et des interventions sur les aires de manœuvre concernées par les travaux.

Dans la limite du possible, l'Entrepreneur peut être autorisé à procéder à des branchements sur les réseaux ONDA moyennant l'installation de compteurs, et dans ce cas les consommations restent à sa charge et seront facturée.

ARTICLE 48 : SUJETIONS DUES AU MAINTIEN DU TRAFIC DE L'AEROPORT DURANT LES TRAVAUX

Les exigences du maintien en exploitation de l'Aéroport peuvent entraîner pour l'Entrepreneur des sujétions dont il sera tenu compte dans l'estimation des prix du bordereau.

Les sujétions principales comportent les éventuelles majorations des salaires dans le cas d'exécution de travaux à un seul poste les dépenses d'éclairage, les baisses de rendement et tous les inconvénients dont l'Entrepreneur est réputé connaître l'existence pour les travaux effectués dans ces conditions.

ARTICLE 49 : DEFINITION DES PRIX

Les prix sont définis conformément aux dispositions de l'article 53 du CCAGT.

PRIX N° 1 : INSTALLATION DE CHANTIER

Ce prix rémunère au forfait l'installation et le repliement de chantier telle qu'elle est définie dans le présent CPS, ainsi que toutes les dépenses relatives à l'amenée du matériel, au montage des installations du chantier, à leur entretien, à la réalisation des routes et voies provisoires, à l'entretien des routes empruntées. Ce prix tient compte de toutes sujétions définies au présent marché tel que plans et dessins d'exécution, local de chantier, laboratoire de chantier, etc....

Il comprend également :

Locaux et équipements du chantier

- Divers locaux, ateliers et magasins pour la gestion du chantier
- L'aménagement (01) d'une salle de réunion en construction modulaires ; d'une superficie de 50 m² équipé en matériel de bureau équipés des tables avec un nombre suffisant de chaises et un vidéoprojecteur
- Un bloc sanitaire
- Fourniture de bureautiques (classeur, papiers, bloc note ...)
- Des meubles pour rangement de documents neuf
- Climatiseurs
- L'alimentation en eau et en électricité
- Signalisation et protection de chantier

- Deux panneaux de chantier de dimensions de dimensions 4 m x 3 m.
- Signalisation diurne du chantier
- Les clôtures provisoires de sûreté portée le logo ONDA pour délimiter le chantier selon les normes OACI quel que soit le linéaire.
- Le repliement des installations de chantier, la démobilisation du matériel et la remise des lieux à leur état initial.

Ouvrage payé au forfait y comprises toutes sujétions. 60% de ce prix sera réglé lorsque l'installation de chantier est achevée. Le solde sera réglé après achèvement des travaux, remise en état des lieux et repliement du chantier,

au PrixN° 1

PRIX N° 2 : TERRASSEMENT EN REMBLAI

Ce prix rémunère au mètre cube la fourniture de matériaux appropriés répondant aux caractéristiques définies dans le présent CPS et leur étalage, arrosage et compactage par couches successives de 20 cm jusqu'à obtention de la compacité requise dans le CPS au niveau des différentes couches et toutes les sujétions relatives à la pente du terrain ; Il comprend également le dressage des talus, la fourniture de l'eau d'arrosage et la protection du chantier contre les eaux de toute origine et de toute nature et notamment la conduite des travaux de manière à éviter toutes flaches et à assurer l'écoulement permanent des eaux de surface tant sur les zones en remblais que dans l'emprise de la zone d'emprunt.

Un levé topographique sera effectué par le géomètre de l'entreprise et validé par le bureau d'étude et sera présenté pour acceptation du maître d'ouvrage avant le démarrage des travaux et à la fin des travaux. Ce levé sera la base calcul de tous les travaux de déblais

Le volume à prendre en considération sera le volume généré par différence entre deux MNT (MNT avant et MNT après travaux de déblais) dans la limite des volumes théoriques.

Ouvrage payé au mètre cube y comprises toutes sujétions de pose

au PrixN° 2

PRIX N° 3 : TERRASSEMENT EN DEBLAI

Ce prix rémunère au mètre cube profil, les déblais pour forme en terrain de toute nature y/c le rocher, y compris mise en dépôt pour mise en remblais et évacuation de l'excédent à la décharge publique. Il comprend notamment :

- Tous les travaux préparatoires aux opérations de terrassements
- L'extraction des déblais, leur chargement, leur déchargement et leur réglage sur le dépôt fixé par le maître d'œuvre ainsi que leur mise éventuelle en dépôt provisoire ;
- Toutes les sujétions relatives à la pente du terrain ;
- Le transport jusqu'au dépôt provisoire ;
- Le transport jusqu'au lieu de réutilisation ;

- Toutes les opérations nécessaires pour l'exploitation et l'aménagement du dépôt, notamment accès intérieur, réglage et nivellement aux côtes prescrites ;
- Le réglage des talus de déblai aux pentes et côtes prescrites ;
- Toutes les sujétions relatives à la présence de rognons et de bancs durs ;
- La protection du chantier contre les eaux de toute origine et de toute nature et notamment la conduite des travaux de manière à éviter toutes flaches et à assurer l'écoulement permanent des eaux de surface tant sur les zones en déblais que dans l'emprise du dépôt et des remblais ;

Un levé topographique sera effectué par le géomètre de l'entreprise et validé par le bureau d'étude et sera présenté pour acceptation du maître d'ouvrage avant le démarrage des travaux et à la fin des travaux. Ce levé sera la base calcul de tous les travaux de déblais

Le volume à prendre en considération sera le volume généré par différence entre deux MNT (MNT avant et MNT après travaux de déblais) dans la limite des volumes théoriques.

Ouvrage payé au mètre cube y comprises toutes sujétions de pose

au PrixN° 3

PRIX N° 4 : REGLAGE ET COMPACTAGE DES FONDS DE FORMES

Ce prix rémunère au mètre carré le réglage et le compactage de l'assise à 95% de l'OPM. Les pentes du fond de forme, les pentes de talus, les dévers et les cotes finales du projet. Seront contrôlés par un géomètre à la charge de l'entreprise le géomètre de l'entrepreneur dressera des PV de réception qui seront validés par l'administration et contrôles seront consignés dans le cahier de réception topographique.

Le contrôle de compactage sera fait par un laboratoire agréé soumis à l'acceptation du maître de l'ouvrage.

Ouvrage payé au mètre carré y comprises toutes sujétions de pose

au PrixN° 4

PRIX N° 5 : COUCHE DE BASE EN GRAVE NON TRAITEE TYPE C (GNC)

Ce prix rémunère, la fourniture, le transport et la mise en œuvre en couche de base du matériau du type GNC, prix n° D, 2,2, d selon la note circulaire n° 214.22/40900/2425/2004 du 14/07/04, classe 0/31,5 (IC>30, Ip <8 si non VB <1,50, MDE<30, LA<35).

Ce prix s'applique au mètre cube en place et les quantités à prendre en compte étant calculées à partir des épaisseurs, largeurs et longueurs réalisées sans que celles-ci puissent excéder les valeurs théoriques prescrites par le CPS

Les surépaisseurs en matériaux pour corps de chaussée nécessaire pour la mise en profil ne seront pas prises en compte. Les frais occasionnés par ces surépaisseurs sont réputés inclus dans ce prix.

Ce prix comprend en outre :

- La fourniture de l'eau de compactage
- L'arrosage de l'assise.
- Le réglage et le compactage de l'assise

- Ainsi que les sujétions résultant des documents contractuels

Ouvrage payé au mètre cube y comprises toutes sujétions de pose

au PrixN°5

PRIX N° 6 : COUCHE D'IMPREGNATION

Ce prix rémunéré au mètre carré la fourniture du liant pour exécution de l'enduit d'imprégnation suivant les prescriptions du prix n° D, 3, 1 du fascicule n°2 du CPC.

Il comprend la fourniture et le transport du liant, le stockage sur chantier, ainsi que toutes les sujétions résultantes des documents contractuels.

Il comprend également le sablage de l'imprégnation avec un grain de riz moyennant un dosage agréé par le MOE

Ouvrage payé au mètre carré y comprises toutes sujétions de pose

au PrixN°6

PRIX N° 7 : REVETEMENT SUPERFICIEL BICOUCHE

Ce prix rémunéré au mètre carré la fourniture du liant pour exécution de l'enduit Ce prix rémunère au mètre carré la réalisation du revêtement superficiel bicouche en gravillons 6/10 et 10/14, après nettoyage de la chaussée avant enduisage, dans les mêmes conditions prescrites par le prix n° D,3,5,e du fascicule n°2 du CPC applicable aux travaux routiers.

La fourniture du liant étant à la charge de l'entreprise, ainsi que toutes les sujétions de mise en œuvre pour une bonne exécution.

Ouvrage payé au mètre carré y comprises toutes sujétions de pose

au PrixN°7

PRIX N° 8 : MATERIAU SELECTIONNE TYPE 1

Ce prix rémunère au mètre cube la fourniture, le transport et la mise en œuvre des matériaux sélectionnés type 1 pour rechargement d'accotements y compris réglage et compactage et arrosage ainsi toutes sujétions.

Il s'applique dans les mêmes conditions que le prix n° D, 6, 1,1 de la note n° 2143/IT/411/01/92 Relative aux définitions des prix pour travaux d'accotements, ainsi que toutes les sujétions de mise en œuvre et bonne exécution.

Ouvrage payé au mètre cube y comprises toutes sujétions de pose

au PrixN° 8

PRIX N° 9 : BETON DE CLASSE B1

Ce prix rémunère au mètre cube la fourniture de béton B1 dosé à 200 kg/m³ de ciment suivant la composition définie par un laboratoire agréé y/c ; transport à pied d'œuvre des matériaux ; les coffrages, le façonnage des aciers hautes adhérence, la cure des bétons pendant une durée minimale d'une semaine ; essais de laboratoires dont formulation définie par un laboratoire agréé et accepté par le maître de l'ouvrage et toutes sujétions.

Ouvrage payé au mètre cube y comprises toutes sujétions de pose

au PrixN° 9

PRIX N° 10 : BETON DE CLASSE B3

Ce prix rémunère au mètre cube la fourniture de béton B3 dosé à 350 kg/m³ de ciment suivant la composition définie par un laboratoire agréé y/c transport à pied d'œuvre des matériaux ; les coffrages, le façonnage des aciers haute adhérence, la cure des bétons pendant une durée minimale d'une semaine ; essais de laboratoires dont formulation définie par le laboratoire et accepté par le maître de l'ouvrage et toutes sujétions.

Ouvrage payé au mètre cube y comprises toutes sujétions de pose

au PrixN° 10

PRIX N° 11 : ACIERS POUR ARMATURES

Ce prix rémunère au kilogramme, les armatures utilisées et mises en œuvre dans les bétons. Ce prix comprend toutes les fournitures et les façons et tient compte de toutes les sujétions de mise en œuvre notamment des ligatures, cales, chutes coupes et pertes.

Le poids à prendre en compte résultera des mètres établis d'après les dessins d'exécutions visés par le bureau d'études. Il est précisé que seules seront prises en compte les longueurs des recouvrements et des crochets qui figureront sur les plans d'exécution et qui auront été acceptées lors du visa de ces plans.

Le poids moyen au mètre des barres de chaque diamètre sera pris, soit sur des tables établies par la société, soit par la pesée d'une barre de 12m de longueur après contrôle des tolérances.

Ouvrage payé au Kilogramme y comprises toutes sujétions de pose

au PrixN° 11

PRIX N° 12 : CANALISATION EN CAO DE CLASSE 135A Ø 800

Ce prix rémunère au mètre linéaire la fourniture, le transport et la pose de buses armées de classe 135 A de diamètre intérieur 800 mm suivant les prescriptions du prix C 4-1 du fascicule n° 2 du CPC.

Il comprend toutes sujétions de transport et de pose y compris déblais nécessaires et remblaiement pour remise en état des lieux, le compactage et la mise en œuvre de lit de pose en sable, l'exécution des joints au mortier n° 1.

Il s'applique au mètre linéaire de buses réellement posées dans la limite des longueurs théorique définies par les plans visés « Bon pour exécution ».

Ouvrage payé au mètre linéaire y comprises toutes sujétions de pose

au PrixN° 12

PRIX N° 13 : CANALISATION EN CAO DE CLASSE 135A Ø 600

Ce prix rémunère au mètre linéaire la fourniture, le transport et la pose de buses armées de classe 135 A de diamètre intérieur 600 mm suivant les prescriptions du prix C 4-1 du fascicule n° 2 du CPC.

Il comprend toutes sujétions de transport et de pose y compris déblais nécessaires et remblaiement pour remise en état des lieux, le compactage et la mise en œuvre de lit de pose en sable, l'exécution des joints au mortier n° I.

Il s'applique au mètre linéaire de buses réellement posées dans la limite des longueurs théorique définis par les plans visés « Bon pour exécution ».

Ouvrage payé au mètre linéaire y comprises toutes sujétions de pose

au PrixN° 13

PRIX N° 14 : CANALISATION EN CAO DE CLASSE 135A Ø 1000

Ce prix rémunère au mètre linéaire la fourniture, le transport et la pose de buses armées de classe 135 A de diamètre intérieur 1000 mm suivant les prescriptions du prix C 4-1 du fascicule n° 2 du CPC.

Il comprend toutes sujétions de transport et de pose y compris déblais nécessaires et remblaiement pour remise en état des lieux, le compactage et la mise en œuvre de lit de pose en sable, l'exécution des joints au mortier n° I.

Il s'applique au mètre linéaire de buses réellement posées dans la limite des longueurs théorique définis par les plans visés « Bon pour exécution ».

Ouvrage payé au mètre linéaire y comprises toutes sujétions de pose

au PrixN° 14

PRIX N° 15 : REMBLAI AUTOUR DES OUVRAGES HYDRAULIQUES

Les remblais autour des ouvrages seront exécutés conformément aux plans d'exécution et aux instructions du bureau d'études.

Ces matériaux proviendront d'emprunts à la charge de l'entreprise qui fera réaliser à ses frais les essais d'identification nécessaires pour justifier leur qualité.

Les matériaux destinés aux remblais autour des ouvrages seront de classes : D2, D3 avec un Dmax après mise en œuvre de 80 mm

Ils seront compactés à l'état "m" ou proche de "m" (0.85 à 0.9 W OPM), dans les conditions fixées par le GMTR, par couche élémentaire maximale de 0,20 m, de manière à obtenir une densité sèche du sol compacté au moins égale à 95 % de l'OPM. »

Ouvrage payé au mètre cube y comprises toutes sujétions de pose

au PrixN° 15

PRIX N° 16 : LIT DE SABLE

Ce prix rémunère au mètre cube, l'exécution d'un lit de sable sur une épaisseur de 10 cm. Ce prix comprend notamment :

- Fourniture et transport des matériaux à pied d'œuvre quel que soit la distance ;
- Les opérations de mise en remblai et de compactage dans les conditions fixées dans le présent cahier ;
- Le réglage aux côtes prescrites.

Ouvrage payé au mètre cube y comprises toutes sujétions de pose

au PrixN° 16

PRIX N° 17 : GABIONS

Ce prix rémunère au mètre cube l'exécution des gabions, y compris la fourniture et la mise en œuvre des maillages métallique galvanisé avec fils de ligatures remplis avec des moellons de remplissage de 20 à 60 kg.

Le déblai pour fouille et le remblaiement des fouilles nécessaires à l'exécution des gabions, réglé conformément aux règles d'art applicable aux travaux routiers courants, les quantités à prendre en compte étant calculées d'après leur volume en place, et toutes sujétions de bonne exécution.

Ouvrage payé au mètre cube y comprises toutes sujétions de pose

au PrixN° 17

PRIX N° 18 : PANNEAU DE SIGNALISATION

Ce prix rémunère à l'unité la fourniture de panneau de signalisation verticale routière en acier galvanisé, circulaire ou triangulaire, de 60 cm de diamètre rétro-réfléchissement, y compris accessoires, visserie, éléments d'ancrage et Poteau de 3 m de hauteur, de tube en acier galvanisé et section rectangulaire pour le support de signalisation routière verticale y/c l'enfoncement dans le terrain avec des moyens mécaniques.

Ouvrage payé à l'unité y comprises toutes sujétions de pose

au PrixN° 18

PRIX N° 19 : MARQUAGE HORIZONTAL ROUTIER

Ce prix rémunère au mètre linéaire l'application mécanique avec une machine autopropulsée de peinture plastique pour extérieur, à base de résines acryliques, couleur blanche, finition satiné, texture lisse, pour marque routière longitudinale continue, de 15 cm de largeur, pour bords de chaussée et ligne axiale discontinue, ce prix comprend également les microsphères de verre, pour obtenir un effet rétro réfléchissant à sec.

Ouvrage payé au mètre linéaire y comprises toutes sujétions de pose

au PrixN° 19

Appel d'offres ouvert au rabais ou à majoration N° 162-24-AOO

Travaux de réfection du chemin de ronde à l'aéroport de Casablanca Mohammed V

Direction concernée	Direction des Achats et de la Logistique
<p style="color: blue; font-size: small;">Direction Aéroport Mohammed V Chef du Département Technique Navigation Signé : Abderrahim FARD</p> <p style="color: blue; font-size: small; text-align: center;">Le Directeur de L'Aéroport Mohammed V Signé : Abdelhak MAZOUR</p> <p style="color: blue; font-size: small; text-align: center;">Youssef JROUNDI Directeur du Pôle Exploitation Aéroportuaire</p>	<p style="color: blue; font-size: small; text-align: center;">Le Directeur des Achats et de la Logistique</p> <p style="color: blue; font-size: small; text-align: center;">Abdellah BOUKHLOUF</p>
Direction Générale de l'ONDA	
<p style="color: red; font-size: small;">24 JUL. 2024</p> <p style="color: blue; font-size: small; text-align: center;">Adel El Fakir Directeur Général Office National Des Aeroports</p> 	
Concurrent	
<p style="font-weight: bold;">CPS lu et accepté sans réserve</p>	